



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE



**Arrêté le 25 mars 2016 après avis de
la commission départementale de
coopération intercommunale**

(annexé à l'arrêté préfectoral n°2016-85-01)

Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

Introduction : une révision du SDCI prévue par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et précisée notamment par l'article 33 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre).

I – ETAT DES LIEUX

1-1 - La mise en œuvre du SDCI 2011

1-2 - La carte intercommunale gersoise au 1^{er} janvier 2015

II - DIAGNOSTIC

2-1 - Intercommunalité et territoires vécus au sein du Gers

2-2 - Structuration et fonctionnement du territoire gersois

2-3 - Le Gers et ses intercommunalités dans la future grande région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

III – CONSTAT ET PROPOSITIONS AMENDEES LORS DE LA CDCI DU 19 FEVRIER 2016

3-1 – La rationalisation de la carte de l'intercommunalité (EPCI à FP)

3-2 – La simplification de la carte intercommunale (syndicats intercommunaux et syndicats mixtes)

3-3 – Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDCI

Fondement et objectifs du nouveau SDCI

Le II de l'article 33 de la loi Notre prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 mars 2016.

L'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la procédure d'élaboration (révision selon la même procédure) : « *Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.*

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département ».

Le schéma départemental de coopération intercommunale du Gers adopté le 23 décembre 2011 après avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale du 19 décembre 2011, avait 3 objectifs :

- la couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre par l'adhésion de toutes les communes isolées et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre par des fusions de communautés de communes, en recherchant une taille critique minimale de 5 000 habitants ;
- la réduction « très significative » du nombre de syndicats et la disparition de ceux qui sont devenus obsolètes en privilégiant l'exercice effectif des compétences par les communautés de communes.

La quasi-totalité des propositions du SDCI 2011 a été mise en œuvre.

La révision du SDCI est fondée sur les orientations figurant au III de l'article L 5210-1-1 du CGCT telles qu'elles ont été modifiées par la loi Notre :

⇒ **la constitution de communautés de communes regroupant au moins 15 000 habitants** dont le seuil peut être adapté sans qu'il puisse être inférieur à 5 000 habitants ;

- ⇒ la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre par la prise en compte des unités urbaines, des bassins de vie, et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- ⇒ l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- ⇒ **la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** (dissolutions ou regroupements de syndicats) au regard d'une part des nouvelles compétences confiées par le Législateur aux communautés de communes et d'agglomération et d'autre part des compétences résultant des fusions de communautés dans le but de privilégier l'exercice effectif des compétences par les communautés de communes et d'agglomération ;
- ⇒ la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et du respect des principes de développement durable ;
- ⇒ l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) constitués ;
- ⇒ la prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles.

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

Le schéma doit être adopté avant le 31 mars 2016. Il sera opposable et constituera la base légale des décisions de création, modification de périmètre, transformation et fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) ainsi que la suppression, transformation et fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes qui seront prises ultérieurement notamment sur la base des dispositions des articles 34 et 40 de la loi Notre (dispositif temporaire de révision de la carte intercommunale).

Titre 1

Etat des lieux

Bref historique de l'intercommunalité en France et dans le Gers

Alors que la commune constitue l'échelon politique et administratif de base en France, diverses formes de regroupement des communes ont été proposées dès la fin du XIXe siècle pour assurer la mise en commun de certaines compétences d'aménagement de l'espace et de gestion des services de proximité :

- création des syndicats à vocation unique (SIVU) avec la loi du 22 mars 1890 visant à regrouper plusieurs communes afin de gérer une activité débordant leurs limites territoriales (eau, assainissement, électricité, transport, ...)
- instauration des syndicats mixtes en 1955 (regroupant des collectivités et des établissements publics) et des syndicats à vocation multiple (SIVOM) en 1959.

Ces modes de coopération intercommunale de gestion d'un service en raison de leur souplesse ont rencontré un grand succès. Cependant, face à l'émiettement communal et aux enjeux de la gestion locale, le développement de structures intercommunales plus intégrées fondées sur un projet de développement commun d'un territoire est apparu comme une nécessité. Avant la loi Notre, quatre lois datant de 1992, 1999, 2004 et 2010 ont ainsi relancé l'intercommunalité en suscitant la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'une fiscalité propre ou leur regroupement, et en rationalisant et simplifiant la carte de l'intercommunalité :

- la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République a créé les « communautés de communes » disposant de compétences élargies et obligatoirement compétentes en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique ;
- la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » a institué les « communautés d'agglomération », réservées aux groupements de plus de 50 000 habitants, afin de rationaliser et structurer les aires urbaines dans une optique d'efficacité renforcée et d'exercice des compétences à une échelle de territoire pertinente ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour but de renforcer la cohérence des périmètres des structures intercommunales, de faciliter leur évolution vers des structures intégrées et d'améliorer leur fonctionnement ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a eu pour objectifs d'achever, de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale avant le 1er juin 2013.

Ces lois ont suscité un vaste mouvement de création, de développement et de regroupements d'EPCI à fiscalité propre.

Dans l'objectif de rationaliser et simplifier la carte de l'intercommunalité gersoise, un 1er schéma d'orientation de l'intercommunalité a été élaboré dans le Gers en 2006 en étroite concertation avec les élus. Ce dispositif non contraignant, mais constituant un instrument concerté de proposition et de dialogue avec les élus locaux, s'inscrivait dans une perspective d'évolution à moyen terme de la carte intercommunale. Il proposait des fusions et des élargissements de périmètres des EPCI existants.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2006, le département du Gers comptait 25 communautés de communes regroupant 81 % des communes du département (376 communes sur 463) représentant plus de 86 % de la population départementale.

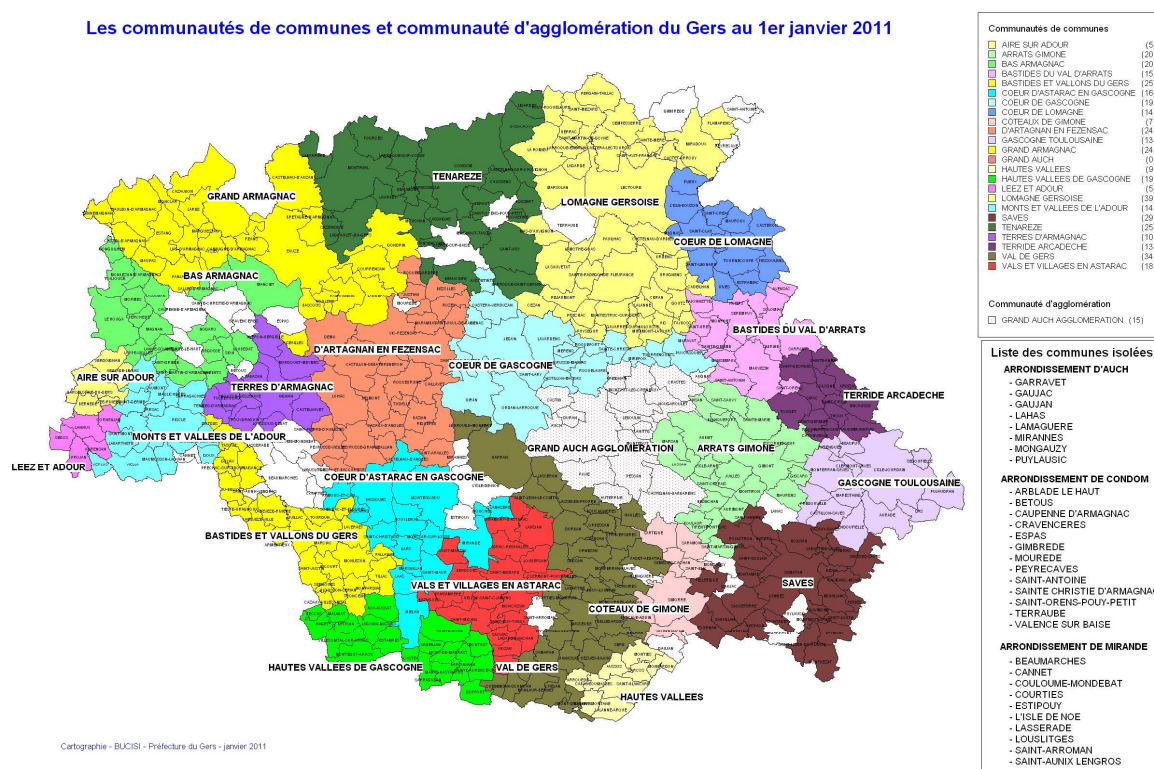
Puis au 1^{er} janvier 2011, le département du Gers comptait 22 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération qui regroupaient 432 communes sur 463 soit 93% des communes du département et 185 416 habitants des 192 561 habitants du Gers soit plus de 96% de la population (chiffre de la population totale gersoise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011).

Un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Gers a été élaboré en 2011 dont les objectifs étaient d'achever, de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale avant le 1er juin 2013. Ce SDCI opposable, constitue la base légale des décisions de création, modification de périmètre, transformation et fusion d'EPCI à FP ainsi que la suppression, transformation et fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes qui seront prises ultérieurement. Le préfet est doté de pouvoirs temporaires pour sa mise en œuvre. Le SDCI 2011 a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 19 décembre 2011.

I – La mise en œuvre du SDCI 2011

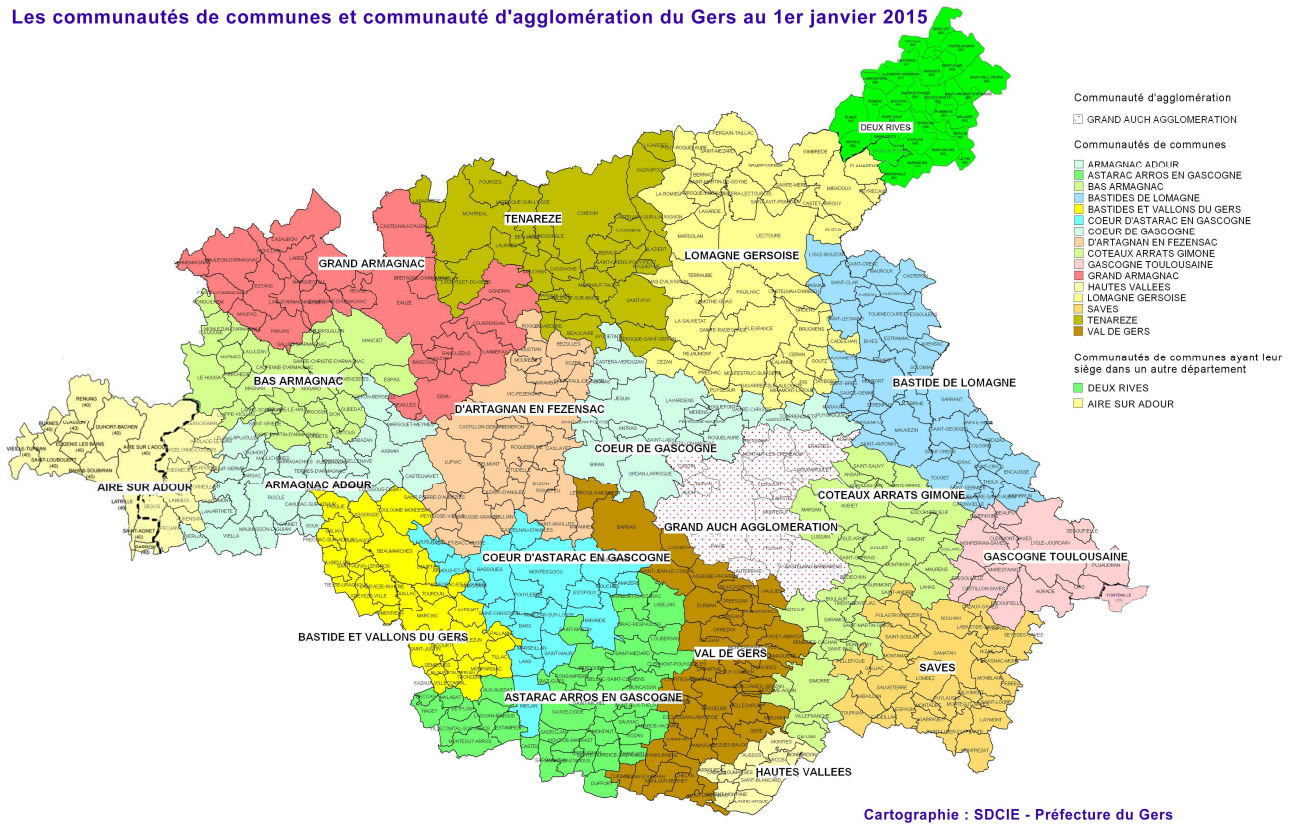
Au 1er janvier 2011, le département du Gers comptait **22 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération** regroupant 432 communes sur 463, soit 93 % des communes du département, et 185 416 habitants des 192 561 habitants du Gers, soit plus de 96 % de la population (chiffre de la population totale du Gers en vigueur à compter du 1er janvier 2011). Le département comptait également **120 syndicats de communes ou mixtes**.

Les communautés de communes et communauté d'agglomération du Gers au 1er janvier 2011

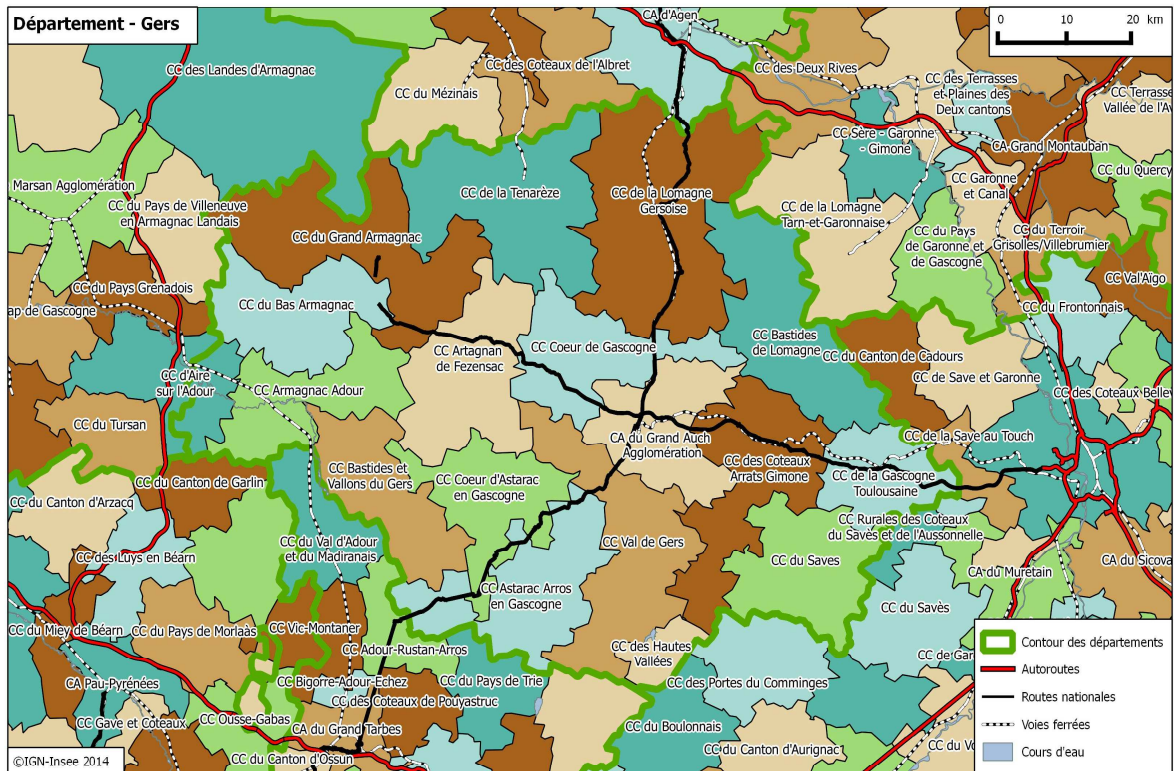


Au 1er janvier 2015, le département ne comptait plus que **16 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération**, regroupant l'ensemble des 463 communes. Il ne comptait plus que **86 syndicats de communes ou mixtes**.

Les communautés de communes et communauté d'agglomération du Gers au 1er janvier 2015



Le zonage EPCI



L'évolution de l'intercommunalité gersoise proposée dans le SDCI 2011 s'est matérialisée de la façon suivante :

1-1 – Adhésions des 31 communes isolées gersaises à une communauté de communes existante :

Communautés de communes	Communes
CC Artagnan en Fezensac	Adhésion de Mirannes et Mourède
CC Lomagne gersoise	Adhésion de Gimbrède, Peyrecave, Terraube
CC Ténarèze	Adhésion de Valence sur Baïse et Saint-Orens-Pouy-Petit
CC Bas Armagnac	Adhésion de Arblade-Le-Haut, Bétous, Caupenne d'Armagnac, Cravencères, Espas et Sainte-Christie d'Armagnac
CC Monts et Vallées de l'Adour	Adhésion de Cannet
CC Bastides et Vallons du Gers	Adhésion de Beaumarchès, Couloumé-Mondebat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros
CC Coteaux de Gimone	Adhésion de Gaujan
CC Arrats-Gimone	Adhésion de Lahas et Mongauzy
CC Val de Gers	Adhésion de Lamaguère et Saint-Arroman
CC Savès	Adhésion de Puylausic, Garravet et Gaujac
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	Adhésion de Estipouy, l'Isle-de-Noë et Louslitges
CC des Deux Rives (dépt 82)	Adhésion de Saint-Antoine

Dans le même temps, deux modifications de périmètres de deux communautés de communes sont intervenues à l'initiative des communes concernées :

- la commune de Dému a demandé à se retirer de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac pour adhérer à la communauté de communes du Grand Armagnac ;

- la commune de Plieux a demandé à se retirer de la communauté de communes Cœur de Lomagne pour adhérer à la communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

1-2 – 5 fusions de communautés de communes :

Anciennes communautés de communes	Nouvelles communautés de communes
CC du Leez et de l'Adour CC d'Aire sur Adour (dep. 40)	CC d'Aire sur Adour (dep. 40) au 01/01/2012
CC Terride Arcadèche, CC Bastides du Val d'Arrats CC Cœur de Lomagne	CC Bastides de Lomagne au 01/01/2013
CC Arrats-Gimone CC Coteaux de la Gimone	CC des Coteaux Arrats-Gimone au 01/01/2014
CC Vals et Villages en Astarac CC Hautes Vallées de Gascogne	CC Astarac-Arros en Gascogne au 01/01/2013

CC Monts et Vallées de l'Adour CC Terres d'Armagnac	CC Armagnac-Adour au 01/01/2013
--	---------------------------------

La proposition de fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées avec la communauté de communes du Boulonnais (département de la Haute-Garonne), prévue au SDCI, n'a pu avoir lieu car la CDCI 31 a finalement émis un avis défavorable à cette fusion.

Au final 6 communautés de communes ont disparu suite aux 5 fusions mises en œuvre.

1-3 – Fusions et dissolutions de syndicats de communes :

a) 33 dissolutions de syndicats :

Syndicat à la carte du canton de Montréal ;
 Syndicat mixte des coteaux du Savès ;
 SIE d'Aignan et de Plaisance ;
 SIE de Marciac ;
 SIE de Mirande ;
 SIE de Masseube ;
 SIE de Riscle ;
 SIE de la vallée de la Save ;
 SIE de Vic-Fezensac ;
 SIE de la vallée de la Gimone et de l'Arrats ;
 SIE de Gimont ;
 SIE d'Auch sud ;
 SIR d'Auch nord ;
 SIE de Mauvezin ;
 SIE du Bas Armagnac ;
 SIE de Lectoure ;
 SIE de la région de Condom ;
 SIE d'Eauze et Montréal ;
 SIE de Valence sur Baïse ;
 Syndicat intercommunal RPI Lagarde-Hachan, Saint-Ost, Sauviac-Viozan ;
 Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Labéjan, Miramont d'Astarac ;
 Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du sud Astarac ;
 Syndicat intercommunal RPI de Roques et Beaucaire ;
 Syndicat mixte du canton de Nogaro ;
 SIVOM du canton d'Eauze ;
 SIVOM de Mirande ;
 SIVU du Pays d'Artagnan ;
 SIVU des Auvignons ;
 Syndicat de logement des services administratifs d'Eauze ;
 Syndicat de l'aérodrome du Herret ;
 Syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;
 Syndicat intercommunal de transport à la demande ;
 Syndicat mixte d'études projet économique plan RN 124-Gascogne Vallée.

b) 2 fusions de syndicats :

- Fusion du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle. Le syndicat issu de la fusion, le syndicat mixte de gestion de l'Adour gersois et de ses affluents a ensuite lui-même fusionné avec le syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes (65) : disparition d'un syndicat ;
- Fusion du syndicat mixte de production en eau potable de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Fleurance qui a donné naissance au syndicat d'eau potable de la région de Fleurance : disparition d'un syndicat.

c) Création de deux syndicats

- Syndicat intercommunal d'Intérêt Scolaire Orbessan/Ornézan ;
- Syndicat mixte Gers Numérique, chargé de la mise œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du développement du très haut débit dans le département.

d) Une dissolution prévue au SDCI n'a pu intervenir

La dissolution du syndicat intercommunal du Lac de la Gimone n'a pu intervenir car cette dissolution était liée à la fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées avec celle du Boulonnais qui n'a pu avoir lieu.

Au final 35 syndicats ont disparu (32 dissolutions programmées dans le SDCI 2011 y compris par fusions) pour 2 créations.

Au 1^{er} janvier 2015, le Gers compte désormais 86 syndicats de communes et syndicats mixtes.

1-4 – Autres opérations menées jusqu'au 31 août 2015 :

En complément des opérations prévues au schéma, plusieurs périmètres de syndicats ont été modifiés (extensions généralement) et des établissements publics de coopération intercommunale ont modifié leurs statuts (compétences).

Le syndicat d'aménagement de la Baïse a été dissous et le syndicat mixte du SCOT de Gascogne a été créé.

Par ailleurs, dans le prolongement de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM), 3 pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ont été créés :

- le PETR du Pays Portes de Gascogne par arrêté du 3 novembre 2014 qui regroupe les communautés de communes Bastides de Lomagne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Lomagne gersoise et Savès ;
- le PETR du Pays d'Armagnac par arrêté du 3 novembre 2014 qui regroupe les communautés de communes Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac, Grand Armagnac et Ténarèze ;
- le PETR du Pays d'Auch par arrêté du 7 avril 2015 qui regroupe la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et les communautés de communes Astarac-Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Hautes Vallées et Val de Gers.

A noter que les communautés de communes Armagnac Adour et Bastides et Vallons du Gers sont membres du PETR du Pays Val d'Adour créé par arrêté du 15 avril 2015 dont le siège est dans le département des Hautes-Pyrénées.

II – La situation de la coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2015

2-1 – Les compétences actuelles des communautés de communes et d'agglomération.

Compétences	Communautés les exerçant
<u>A – Compétences obligatoires</u> <i>(L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT)</i>	
<u>Aménagement de l'espace</u>	
Schéma de cohérence territoriale (17)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Savès, Ténarèze, Val de Gers
Zones d'aménagement concerté (12)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Ténarèze
Réserves foncières (11)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Val de Gers
Infrastructures haut débit et NTIC (17)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Savès, Ténarèze, Val de Gers
Système d'information géographique (6)	Grand Auch Agglomération, Bastides de Lomagne, Coteaux Arrats-Gimone, Grand Armagnac, Savès, Val de Gers
Relais des services publics (2)	Artagnan en Fezensac, Cœur de Gascogne

<p>Maison de santé (3)</p> <p>Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics – Réalisation diagnostic des établissements recevant du public (5)</p> <p><u>Actions de développement économique</u></p> <p>Zones d'activités artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique (16)</p> <p>Bâtiments relais et hôtels d'entreprise (12)</p> <p>Tourisme et loisirs (17)</p> <p>Soutien à l'activité économique (16)</p> <p>Aérodrome, aéroport (2)</p>	<p>Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac, Val de Gers</p> <p>Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Coteaux Arrats Gimone, Gascogne Toulousaine, Val de Gers</p> <p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Savès, Ténarèze, Val de Gers</p> <p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers</p> <p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Savès, Ténarèze, Val de Gers</p> <p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers</p> <p>Ténarèze, Grand Auch Agglomération</p>
---	--

A noter que le I de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ajoute une 3^{ème} compétence obligatoire ainsi rédigée : « **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.** » (GEMAPI). L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au **1^{er} janvier 2018** par l'article 76 de la loi Notre.

De plus, le I de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR précise et complète la rédaction de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace désormais rédigée ainsi : « *1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ;* ». Si la date d'effet du transfert de la compétence SCOT et schéma de secteur est immédiate, s'agissant du plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les communautés de communes ne deviennent compétentes que le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi (**28 mars 2017**) sauf opposition exprimée par 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées.

L'article 64 de la loi Notre ajoute 4 compétences obligatoires supplémentaires et élargit le champ du groupe de compétences « développement économique » :

- compétence « **aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » à compter du **1^{er} janvier 2017** ;
- compétence « **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » à compter du **1^{er} janvier 2017** ;
- compétence « **assainissement** » (collectif et non collectif) à compter du **1^{er} janvier 2020** ;
- compétence « **eau** » à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Le groupe de compétences « développement économique » est complété dès le 1^{er} janvier 2017 par « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** ». Seul le soutien aux activités commerciales est d'intérêt communautaire, les autres compétences de ce bloc sont désormais intégralement exercées par les communautés de communes et d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

<u>B – Compétences optionnelles</u> (L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT)	
<u>1°-Protection et mise en valeur de l'environnement</u>	
Collecte et traitement des déchets (14)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers
Sentiers de randonnée (13)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers

Entretien des rivières (5)	Grand Auch Agglomération, Astarac-Arros en Gascogne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Gascogne Toulousaine
Crématorium (1)	Grand Auch Agglomération
<u>2°- Politique du logement et du cadre de vie</u>	
PLU intercommunal (1)	Ténarèze
Programme local de l'habitat (5)	Grand Auch Agglomération, Bastides de Lomagne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Gascogne Toulousaine, Ténarèze
OPAH (11)	Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers
Politique du logement social (8)	Grand Auch Agglomération, Astarac-Arros en Gascogne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers
Aires d'accueil de gens du voyage (3)	Grand Auch Agglomération, Lomagne gersoise, Ténarèze,
Création de lotissements (1)	Hautes Vallées
<u>2° bis- Politique de la ville</u> (1)	Grand Auch Agglomération
<u>3°- Création, aménagement et entretien de la voirie</u>	
Voirie (15)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Grand Armagnac, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Savès, Ténarèze, Val de Gers

<p><u>4° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</u></p>	
<p>Etablissements culturels (7)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Artagnan en Fezensac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Coteaux Arrats-Gimone, Gascogne Toulousaine, Lomagne gersoise</p>
<p>Equipements sportifs (6)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Bas Armagnac, Cœur d'Astarac en Gascogne, Bastides et Vallons du Gers, Gascogne Toulousaine, Ténarèze,</p>
<p>Equipements de l'enseignement pré élémentaire et primaire (7)</p>	<p>Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Hautes-Vallées, Savès</p>
<p>Actions culturelles (11)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Lomagne gersoise, Val de Gers</p>
<p><u>5° - Action sociale d'intérêt communautaire</u></p>	
<p>Actions en faveur de la petite enfance (13)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Grand Armagnac, Ténarèze, Val de Gers</p>
<p>Activités péri-scolaires (11)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Val de Gers</p>
<p>Activités extra-scolaires (10)</p>	<p>Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Val de Gers</p>

Actions en faveur des personnes âgées (14)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats Gimone, Grand Armagnac, Hautes-Vallées, Ténarèze, Val de Gers
CIAS (10)	Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac-Arros en Gascogne, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur de Gascogne, Coteaux Arrats Gimone, Grand Armagnac, Ténarèze, Val de Gers
Transport à la demande (8)	Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Bastides de Lomagne, Coteaux Arrats Gimone, Hautes Vallées, Lomagne gersoise, Ténarèze, Val de Gers,
Transports urbains (1)	Grand Auch Agglomération
<u>6° Tout ou partie de l'assainissement</u>	
Assainissement collectif (3)	Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Hautes Vallées
Assainissement non collectif (10)	Artagnan en Fezensac, Astarac-Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Coteaux Arrats-Gimone, Grand Armagnac, Lomagne gersoise, Ténarèze

L'article 64 de la loi Notre ajoute une nouvelle compétence à la liste des compétences optionnelles : « **création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à compter du 1^{er} janvier 2017.

De plus, la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » devient « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2017. Les compétences « assainissement » et « eau » deviennent optionnelles au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 date à laquelle elles deviennent obligatoires.

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les communautés de communes doivent exercer au moins 3 compétences optionnelles relevant des sept groupes listés par l'article L 5214-16 du CGCT. A compter du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes devront exercer au moins 3 compétences optionnellement relevant des neuf groupes listés par l'article L 5214-16 du CGCT modifié par la loi Notre (articles 64 et 68 notamment).

C – Compétences supplémentaires

(L 5211-17 du CGCT)

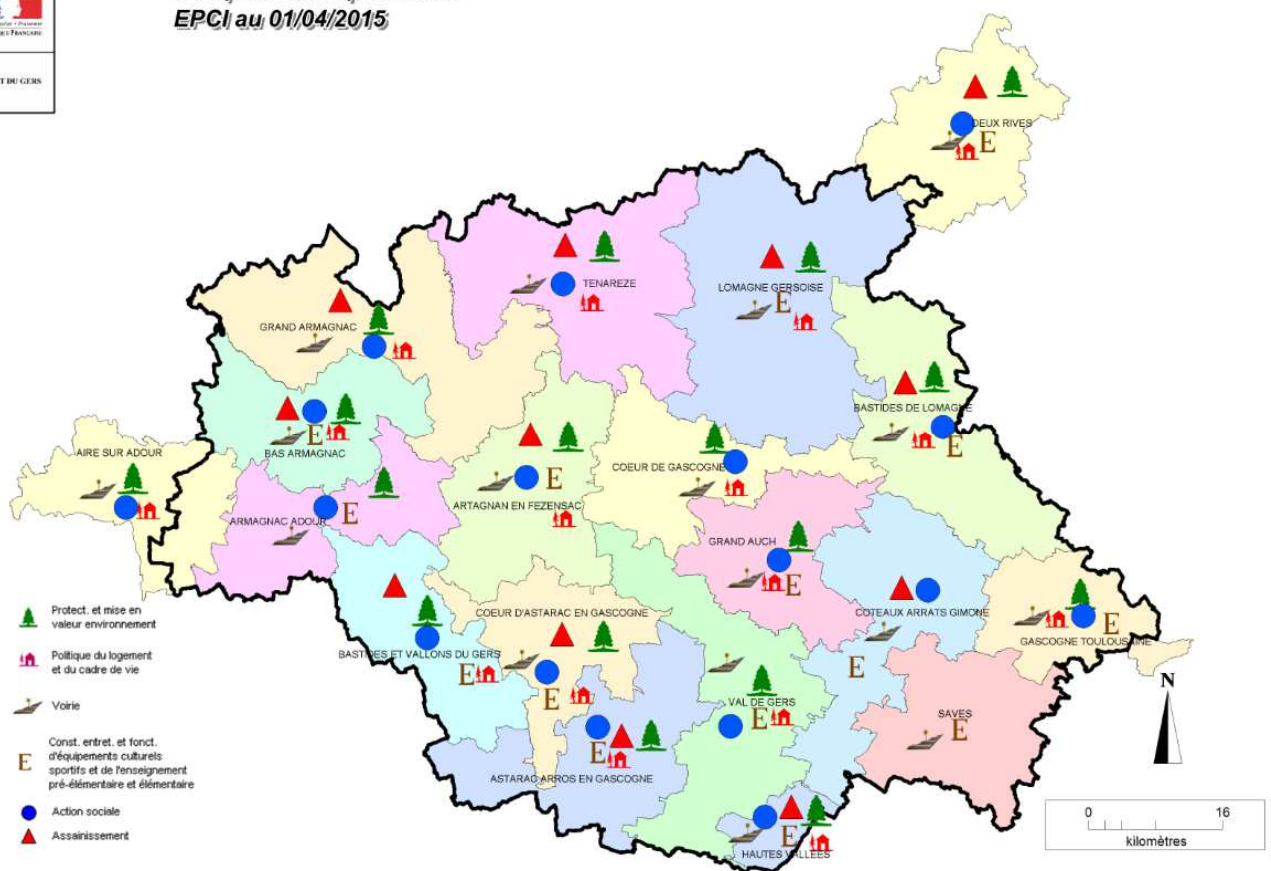
Création et gestion d'une fourrière animale (10)

Grand Auch Agglomération, Armagnac Adour, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Coteaux Arrats Gimone, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze, Val de Gers

A noter que l'article 97 de la loi Notre permet aux communes, sous certaines conditions, de transférer aux communautés de communes ou d'agglomération compétentes en matière d'incendie et de secours, selon la procédure prévue à l'article L 5211-17 du CGCT, le financement des services départementaux d'incendie et de secours.



Compétences optionnelles
EPCJ au 01/04/2015



La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes obligatoires et optionnelles est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est désormais déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (et non plus 2/3 des membres – article 81 de la loi Notre).

A compter du 1^{er} janvier 2017 (*), les communautés de communes à FPU remplissant certaines conditions de population devront exercer six des douze groupes de compétences listés par l'article L 5214-23-1 du CGCT (au lieu de 4 sur une liste de 8 actuellement) pour continuer à bénéficier de la **DFG bonifiée**.

Puis à partir du 1^{er} janvier 2018 (*) elles devront en exercer 9 sur une liste de 12. Il convient de préciser que la compétence exercée par la communauté de communes, pour être retenue, doit être strictement identique au contenu de la compétence décrit à l'article L 5214-23-1 du CGCT. (* sous réserve de l'article 150 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015)

A ce jour, 10 communautés de communes (Armagnac Adour, Astarac Arros en Gascogne, Bastides de Lomagne, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Cœur de Gascogne, Gascogne Toulousaine, Lomagne Gersoise, Ténarèze et Val de Gers) bénéficient de la DGF bonifiée. Deux communautés de communes à FPU ne remplissent pas les critères de compétences pour en bénéficier.

4 communautés de communes sont à fiscalité additionnelle (Bas Armagnac, Grand Armagnac, Hautes Vallées et Savès).

2-2 – Les syndicats de communes classés par compétences

Compétence « production et distribution en eau potable ».

Nom de l'EPCI	CA (*)	Nature juridique	Nombre de membres
SIAEP Arblade le Haut	2	SIVU	4 communes
SIAEP Armagnac Ténarèze	2	SM fermé à la carte	14 communes
SIAEP de la région de Caussens	2	SIVU	10 communes
SIAEP Aubiet-Marsan	1	SIVU	13 communes
SIAEP Beaumarches	3	SIVU	12 communes
SIAEP de l'Arrats	2	SIVU	19 communes
SIAEP de la région de Mauvezin	2	SIVU	11 communes
SIAEP de Loubédats et Sion	2	SIVU	3 communes
SIAEP de Monguilhem-Toujouse	2	SIVU	3 communes
SIAEP de l'Arros (syndicat interdépartemental : 65)	3	SIVU	10 communes
SIAEP des cantons d'Auch Sud	1	SIVU	19 communes
SIAEP de la région d'Auch Nord	1	SIVOM à la carte	20 communes
SIAEP de Nogaro, Caupenne, Ste Christie d'Armagnac	2	SIVU	3 communes
SIAEP de la région d'Estang	2	SIVU	17 communes
SIAEP de la région de Demu	2	SIVU	10 communes
Syndicat d'eau de la région de Fleurance	2	SIVU	20 communes
SIAEP de la région de Marciac	3	SIVU	21 communes
SIAEP de la région de Masseube (syndicat interdépartemental : 65)	3	SIVU	23 communes
SIAEP de la région de Mirande	3	SIVU	22 communes
SI des Eaux du Bassin Adour Gersois	3	SIVOM à la carte	35 communes
SIAEP du Lectourois	2	SIVU	18 communes
SIAEP de la région de St-Michel	3	SIVU	21 communes
SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse	2	SM fermé à la carte	13 communes
SIAEP de la région de Vic-Fezensac	1	SIVU	19 communes
SIAEP de la région de Viella	3	SIVOM à la carte	10 communes
Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets : production d'eau potable	1	SM ouvert à la carte	7 SIAEP

(*) CA = code arrondissement du siège : 1 = Auch, 2 = Condom et 3 = Mirande



DDT32 - IEDT

Organisation départementale de la distribution d'eau potable

limites des CC

Liste des syndicats

- SIAEP DU LIZON (65)
- SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS
- SIAEP ARMAGNAC-TENAREZE
- SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
- SIAEP MARCHAC
- SIAEP DE L'ARRATS
- SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
- SIAEP DE LA REGION D'ESTANG
- SIAEP DE LA REGION DE BEAUMARCHES
- SIAEP DE LA REGION DE DEMU
- SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
- SIAEP DE LA REGION DE MAUVEZIN
- SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
- SIAEP DE LA REGION DE SAINT MICHEL
- SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
- SIAEP DE LA REGION DE VIELLA
- SIAEP DE LA VALLEE DE L'ARRROS
- SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
- SIAEP DE MONGUILHEM, TOLLOUSE
- SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
- SIAEP DES CANTONS D'AUCH NORD
- SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
- SIAEP DU LECTOIROIS
- SIAEP ET ASSAINISSEMENT DE CAUSSENS
- SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FLEURANCE
- SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE, DU COMMINGES ET DE LA SAVE (31)
- SYNDICAT DES EAUX DE LA LOMAGNE (82)
- SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALE

12/02/2016



Organisation départementale de la production d'eau potable



DDT32 - IEDT

limites des CC

Liste des syndicats

- SIAEP DU LIZON (65)
- SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS
- SIAEP ARMAGNAC-TENAREZE
- SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
- SIAEP DE L'ARRATS
- SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
- SIAEP DE LA REGION DE DEMU
- SIAEP DE LA REGION D'ESTANG
- SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
- SIAEP DE LA REGION DE MAUVEZIN
- SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
- SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
- SIAEP DE MONGUILHEM, TOLLOUSE
- SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
- SIAEP DES CANTONS D'AUCH NORD
- SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
- SIAEP DU LECTOIROIS
- SIAEP DU LIZON (65)
- SIAEP ET ASSAINISSEMENT DE CAUSSENS
- SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FLEURANCE
- SYNDICAT DES EAUX DE LA LOMAGNE (82)
- SYNDICAT DES EAUX, DE LA BAROUSSE, DU COMMINGES ET DE LA SAVE (31)
- SYNDICAT MIXTE D'AEPP DU NORD-EST DE PAU
- SYNDICAT MIXTE TRIGONE

12/02/2016

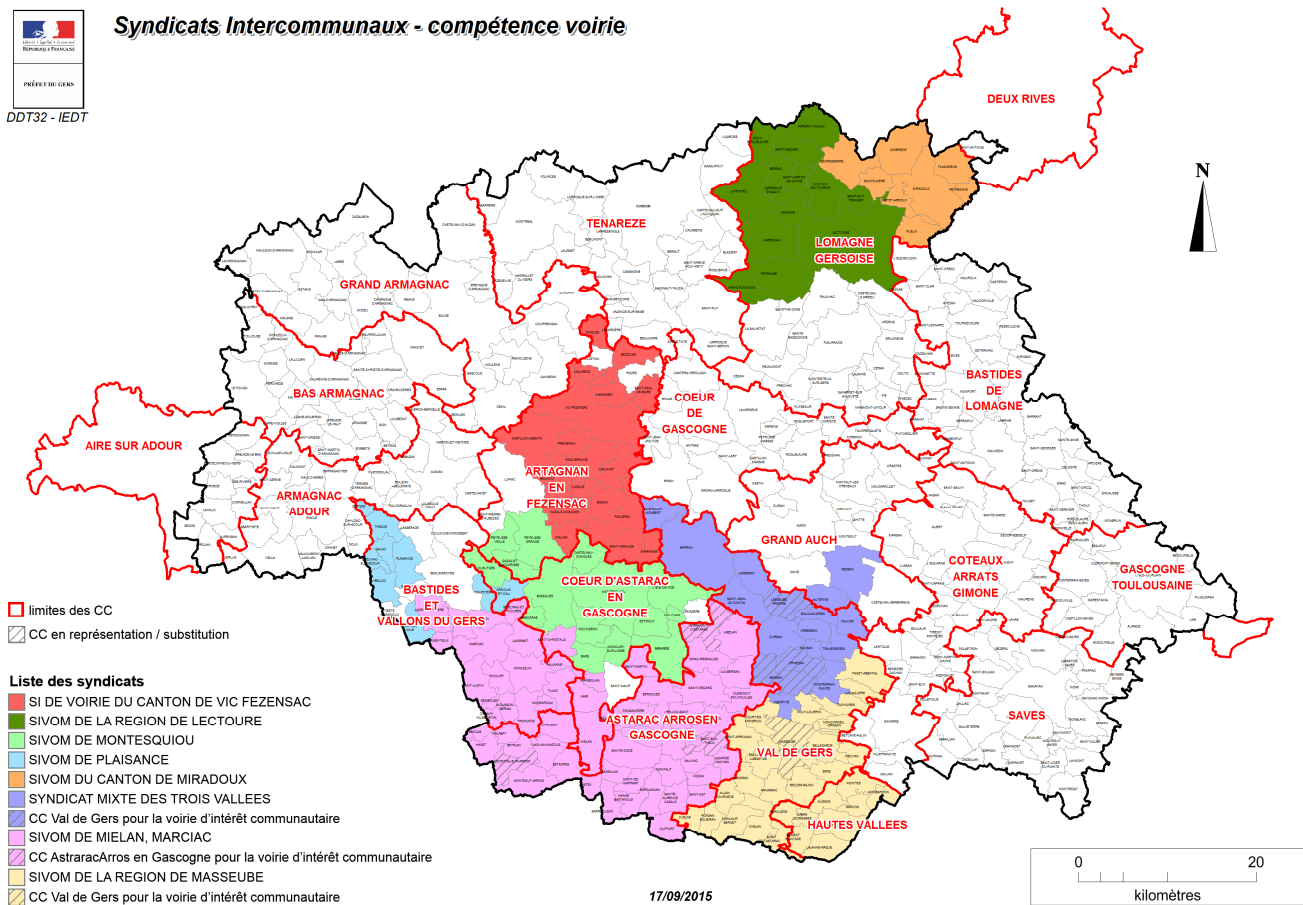


Compétence « voirie ».

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SI de voirie du canton de Vic-Fezensac	1	SIVU	18 communes
SIVOM de Lectoure	2	SIVOM	14 communes
SIVOM du canton de Miradoux	2	SIVOM	8 communes
Syndicat mixte des Trois vallées	1	SM fermé à la carte	17 communes + 1 CC
SIVOM de Plaisance	3	SIVOM à la carte	9 communes
SIVOM de Montesquiou	3	SIVOM	15 communes
SIVOM de la région de Masseube	3	SIVOM	30 communes
SIVOM de Miélan-Marcillac	3	SM fermé à la carte	58 communes + 1 CC



Syndicats Intercommunaux - compétence voirie



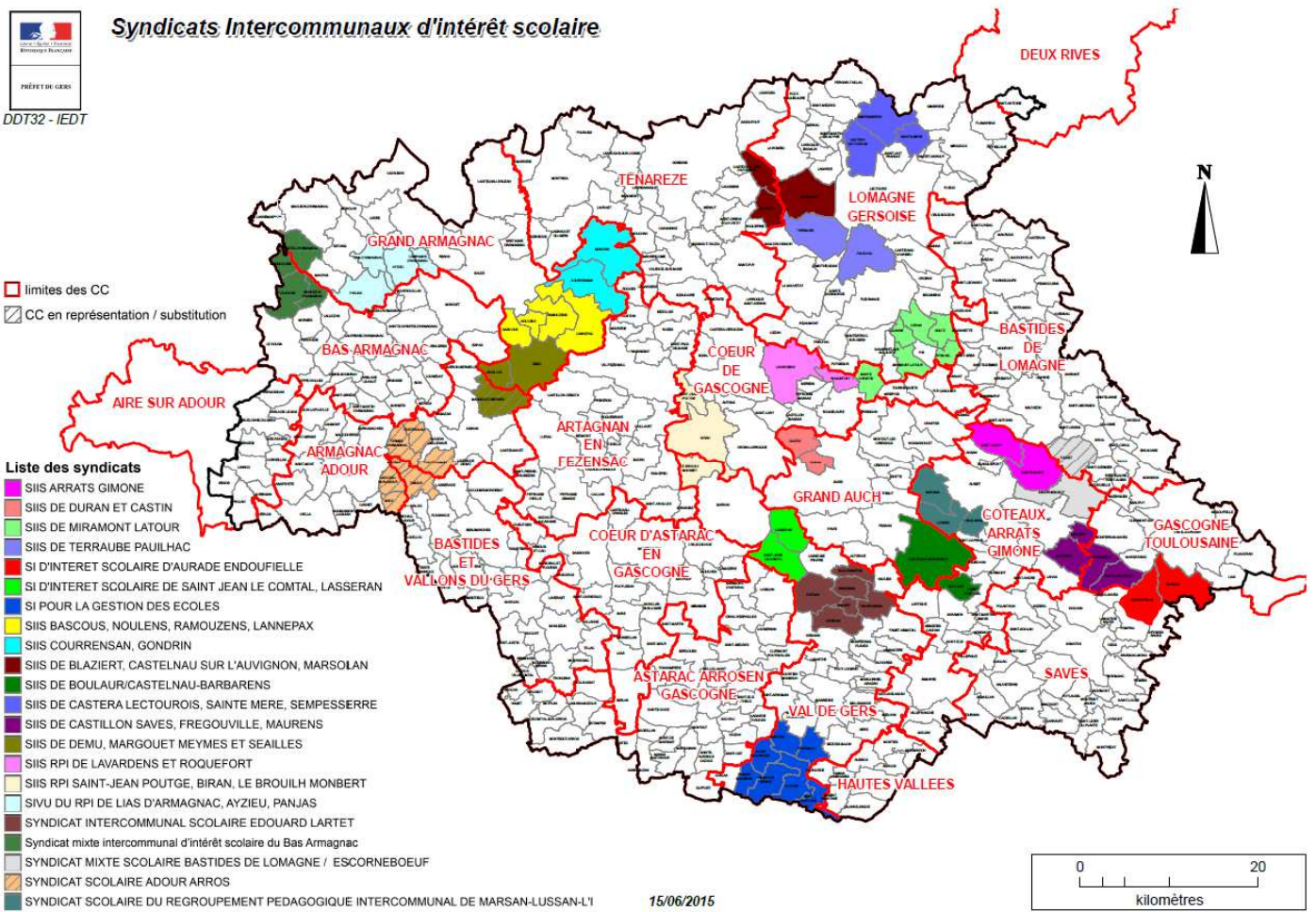
Compétence « scolaire ».

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SI gestion des écoles	3	SIVU	7 communes
SI RPI Biran-Le Brouilh-St Jean Poutge	1	SIVU	3 communes
SI RPI Lavardens-Roquefort	1	SIVU	2 communes
SI RPI Lias-Ayzieu-Panjas	2	SIVU	3 communes
SI RPI Marsan-Lussan-L'Isle Arné	1	SIVU	3 communes
SIIS Arrats-Gimone	1	SIVU	2 communes
SIIS Auradé-Endoufielle	1	SIVU	2 communes
SIIS Castillon-Saves-Fregouville-Maurens	1	SIVU	4 communes
SIIS Courrensan-Gondrin	2	SIVU	2 communes

SIIS Lannepax-Ramouzens-Bascous-Noulens	2	SIVU	4 communes
SIIS St-Jean le Comtal-Lasseran	1	SIVU	2 communes
SIIS Boulaur-Castelnaud-Barbarens	1	SIVU	2 communes
SIIS Terraube-Pauilhac	2	SIVU	2 communes
SIIS Blaziert-Castelnaud-Marsolan	2	SIVU	3 communes
SIIS de Castera Lectourois-Ste Mère-Sempesserre	2	SIVU	3 communes
SIIS de Demu-Margouet Meymes-Seailles	3	SM fermé	2 communes + 1 CC
SIIS de Duran-Castin	1	SIVU	2 communes
SIIS de Miramont-Latour	2	SIVU	6 communes
SIIS du Bas Armagnac	2	SIVU	4 communes
SM scolaire Bastides de Lomagne - Escornebeuf	1	SM fermé	1 commune + 1 CC
Syndicat scolaire Adour Arros	3	SM fermé	2 CC
SIIS Edouart Lartet	1	SIVU	6 communes



Syndicats Intercommunaux d'intérêt scolaire



Compétence « électricité, gaz, éclairage public »

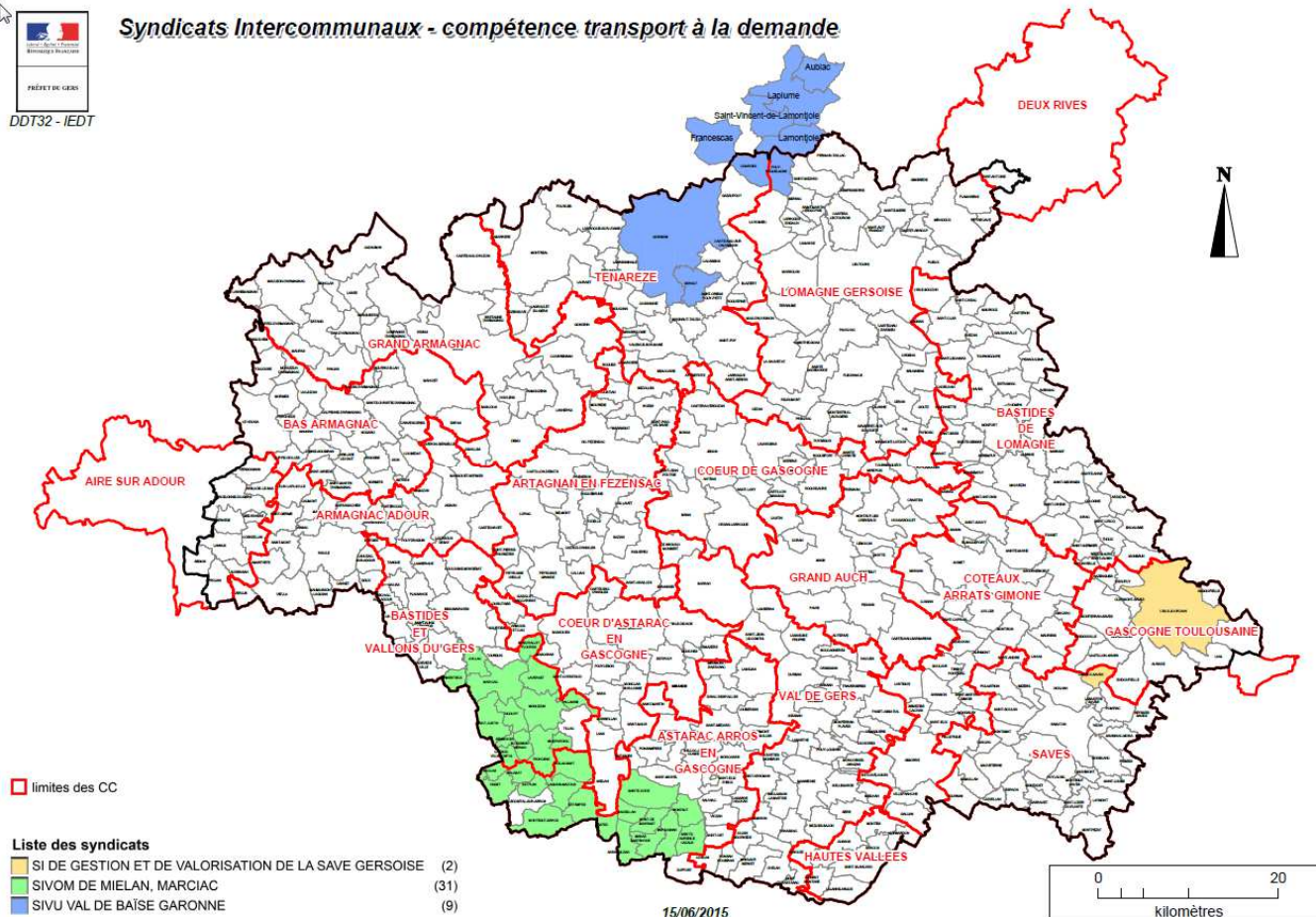
Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
Syndicat Départemental d'Energies	1	SIVU	463 communes

Compétence « transport à la demande ».

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SIVU Val de Baïse Garonne (interdépartemental)	2	SIVU	9 communes dont 5 du 47
SIVOM Miélan-Marcillac	3	SM fermé à la carte	31 communes
SI de gestion et de valorisation de la Save gersoise	1	SIVOM à la carte	2 communes



Syndicats Intercommunaux - compétence transport à la demande



Compétence « aménagement de rivière ».

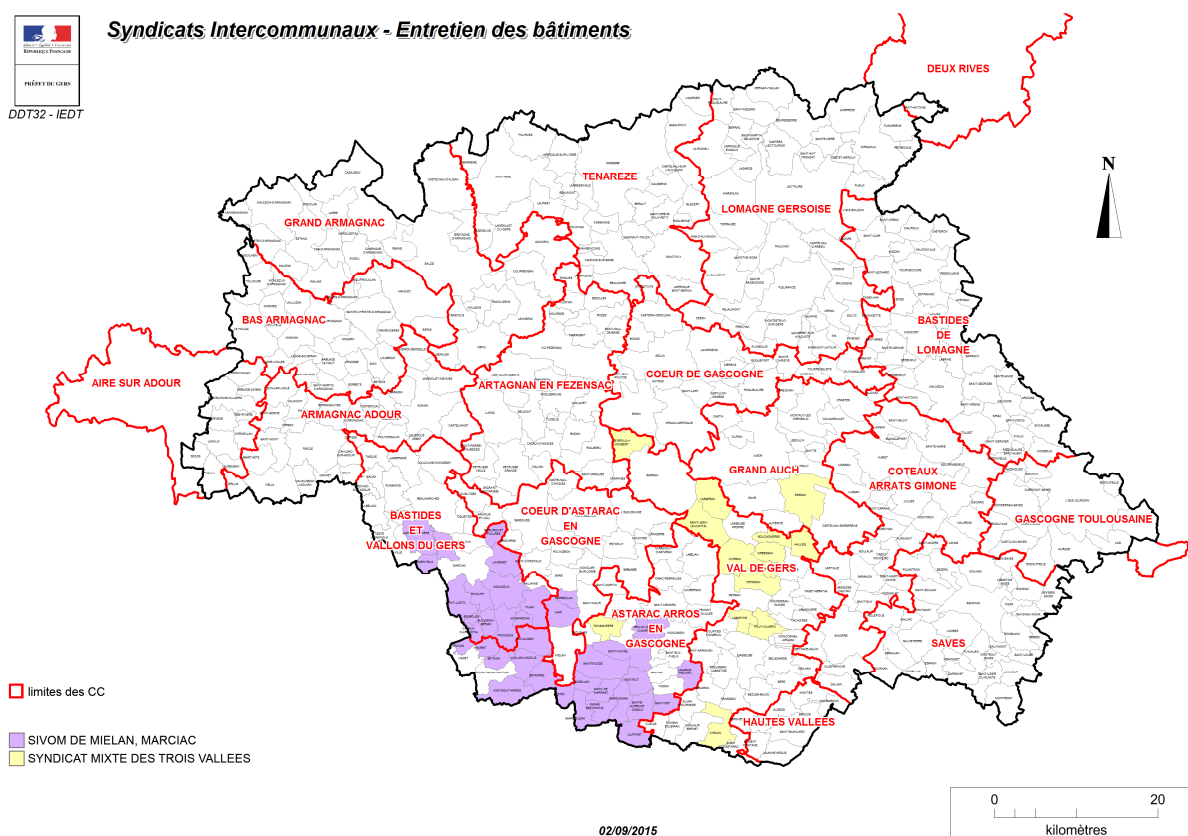
Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SI aménagement de la Gèle	2	SIVU	5 communes
SI pour l'aménagement de la Gèlise et de l'Izaute (interdépartemental 40)	2	SM fermé	12 communes + 1 CC pour 6 communes (40)
SI de gestion et de valorisation de la Save gersoise	1	SIVOM à la carte	21 communes
SI aménagement haute vallée de l'Izaute	2	SIVU	8 communes
SI aménagement Izaute et Midour (interdépartemental 40)	2	SM fermé	11 communes + 1 CC (pour 1 commune)
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats	1	SM fermé	31 communes + 1 CC
SI aménagement vallée de la Gimone (interdépartemental 82)	1	SIVOM à la carte	39 communes
SI aménagement vallées du bassin de l'Arros (interdépartemental 65)	3	SM fermé	3 communes dont 1 du 65 + 2 CC

SI assainissement Osse-Guiroue-Auzoue	1	SIVU	34 communes
Syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents (interdépartemental 64 et 65)	3	SM fermé	48 communes (19 du 32 et 29 du 65) + 3 CC (32, 64 et 65) dont une qui représentent 5 de ses communes membres (32)
Syndicat Mixte des Trois Vallées	1	SM fermé à la carte	12 communes
SI d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour	3	SIVU	36 communes
Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL)	2	SM fermé à la carte	17 communes
Syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents	3	SM fermé	28 communes + 2 CC + 1 CA (pour 1 commune)
SI de réalimentation du bassin du Bouès	3	SIVU	9 communes



Compétence « entretien des bâtiments et espaces publics ».

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
Syndicat mixte des trois vallées	1	SM fermé à la carte	14 communes
SIVOM de Miélan-Marciac	3	SM fermé à la carte	31 communes



Compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SICTOM secteur Centre	1	SM fermé	18 communes + CA + 1 CC
SICTOM secteur sud-est	1	SM fermé	47 communes + 2 CC + CA
SICTOM du secteur de Condom	2	SM fermé	18 communes + 2 CC
SICTOM du secteur ouest (syndicat interdépartemental : 40)	2	SM fermé	2 communes + 5 CC
Syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud	3	SM fermé	5 communes + 4 CC
Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL)	2	SM fermé à la carte	2 CC
SICTOM du secteur est	2	SM fermé	16 communes + 3 CC
Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets	1	SM ouvert à la carte	1 collectivités territoriale (CD) – 1 EPCI à FP (CA) – 7 syndicats mixtes fermés

Syndicats Intercommunaux de collecte des déchets ménagers et assimilés
La compétence traitement étant exercée par Trigone sur l'ensemble du territoire



Compétence « assainissement collectif ».

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SIAEP de la région de Caussens	2	SIVOM à la carte	10 communes
SIAEP Armagnac Ténarèze	2	SM fermé à la carte	14 communes
SI des Eaux du Bassin Adour Gersois	3	SIVOM à la carte	4 communes

Syndicats Intercommunaux - compétence assainissement collectif

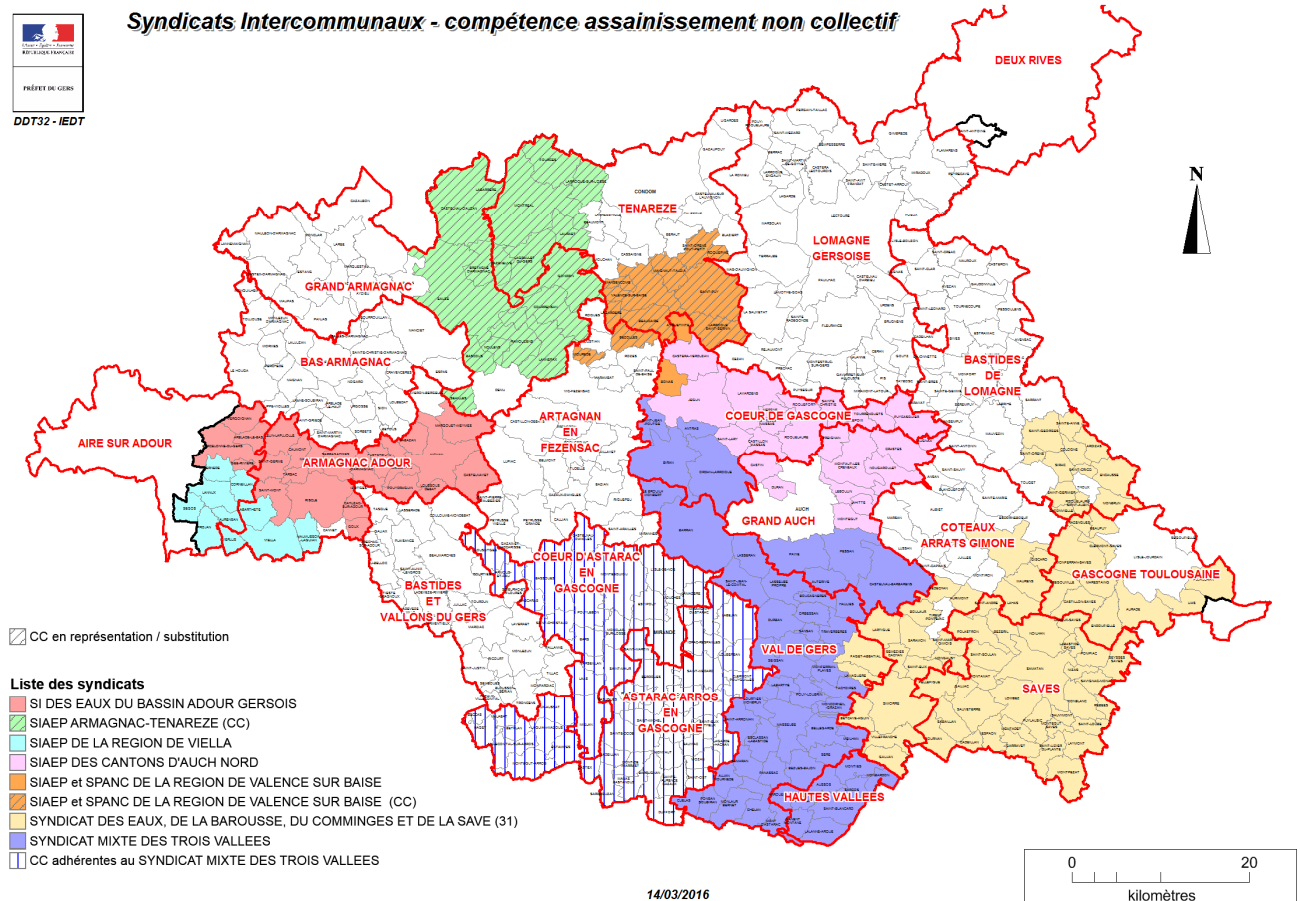


Compétence « assainissement non collectif »

Nom de l'EPCI	CA	Nature juridique	Nombre de membres
SIAEP d'Auch Nord	1	SIVOM à la carte	23 communes
Syndicat Mixte des Trois Vallées	1	SM fermé à la carte	51 communes + 2 CC
SI des Eaux du Bassin Adour Gersois	3	SIVOM à la carte	23 communes
SIAEP et SPANC de la région de Valence-sur-Baïse	2	SM fermé à la carte	2 communes + 2 CC
SIAEP Armagnac Ténarèze	2	SM fermé à la carte	2 CC
SIAEP de la région de Viella	3	SIVOM à la carte	10 communes



Syndicats Intercommunaux - compétence assainissement non collectif



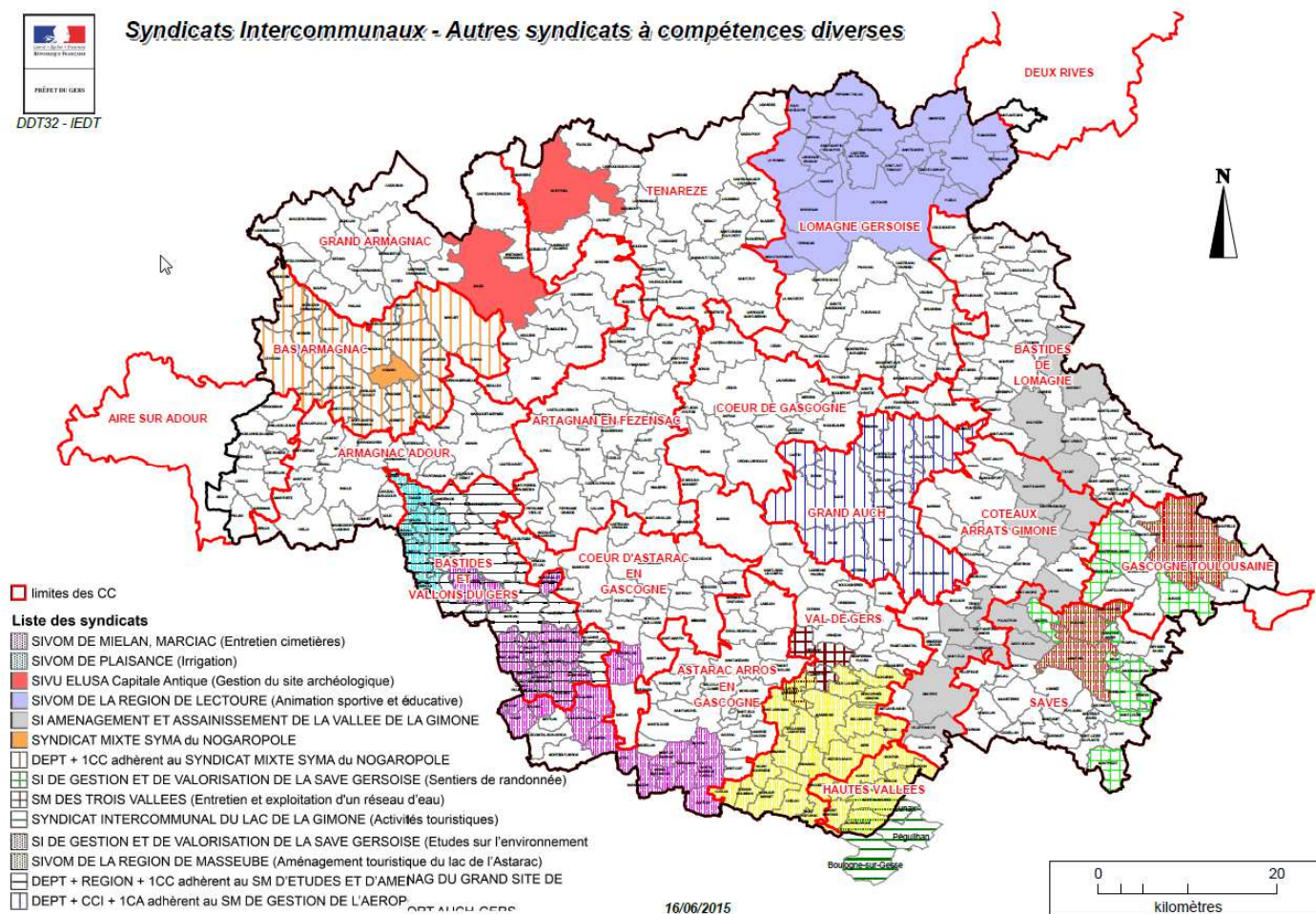
Autres syndicats à compétences diverses.

Nom de l'EPCI	Compétence	Nombre de membres
Syndicat mixte des trois vallées	Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant	3 communes
Syndicat mixte des trois vallées	Fourrière animale départementale	1 CA + 7 CC
SI de gestion et de valorisation de la Save gersoise	Sentiers de randonnée, Réalisation d'études sur l'environnement	15 communes 4 communes
SI aménagement vallée de la Gimone	Animation, diagnostic et conseil pour le défi territorial sur le bassin versant de la rivière et de ses affluents	18 communes

SYMA du Nogarôpole	Développement économique	2 collectivités (CD + 1 Cne) + 1 CC
Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch	Gestion et développement des infrastructures de l'aérodrome d'Auch	1 collectivité (CD) + 1 CA + CCI
SIVOM de Lectoure	Animation sportive et éducative	14 communes
SIVOM de Plaisance	Irrigation	7 communes
SIVOM du canton de Miradoux	Animation sportive et éducative	8 communes
SIVU ELUSA Capitale Antique	Gestion du site archéologique	2 communes
SIVOM de la région de Masseube	Aménagement touristique du lac de l'Astarac	28 communes
Syndicat intercommunal du lac de la Gimone (interdépartemental)	Développement économique et activités touristiques	5 communes dont 3 du 31
Syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac	Réalisation du projet « maison neuve » à Marciac	2 collectivités (CD + CR) + 1 CC
SIVOM de Miélan-Marciac	Entretien cimetières	27 communes
Syndicat mixte Gers numérique	Équipement en haut débit	1 collectivité (CD) + 17 CC
Syndicat mixte du SCOT de Gascogne	Schéma de cohérence territoriale	14 CC et CA



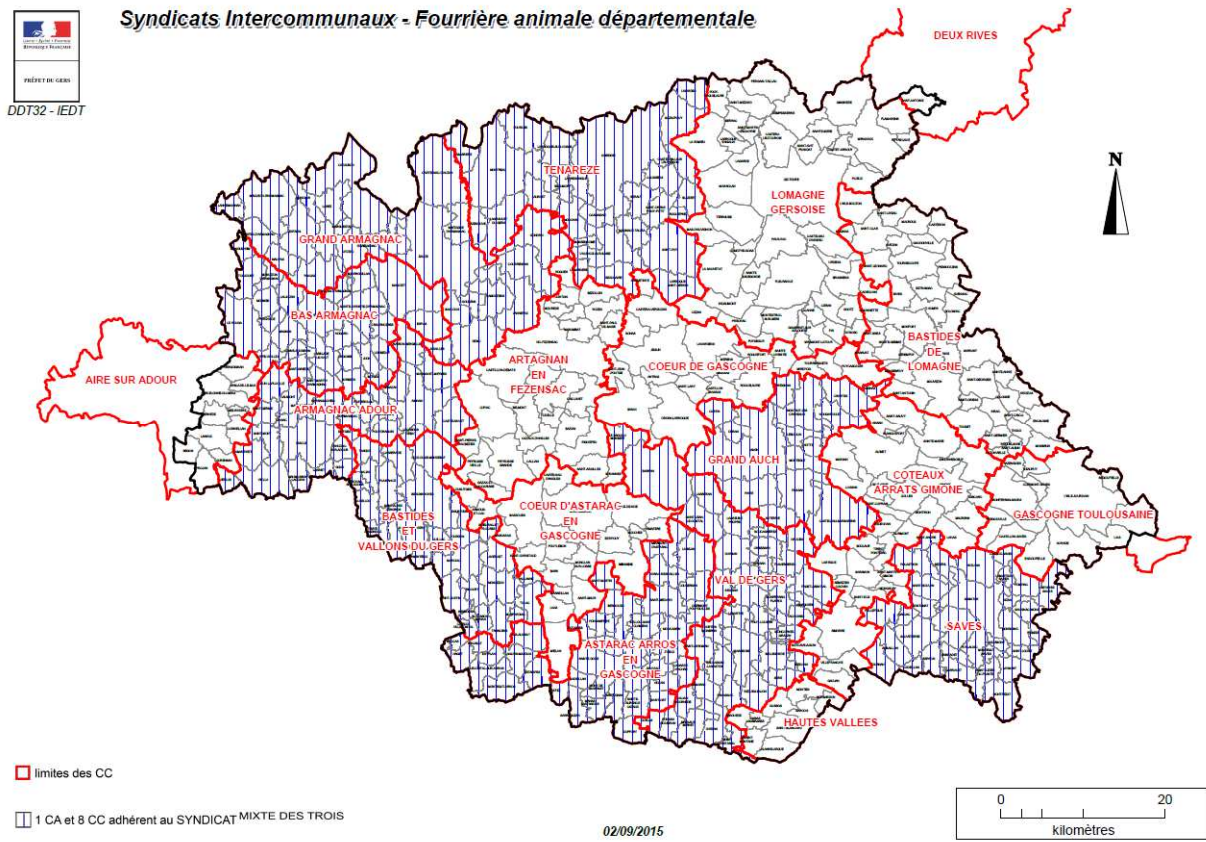
Syndicats Intercommunaux - Autres syndicats à compétences diverses



Syndicats Intercommunaux - Infrastructure de télécommunication "Haut débit"



Syndicats Intercommunaux - Fourrière animale départementale



Titre 2

Diagnostic territorial

Quelques données générales du département 2015

Superficie (rang national) : 6 257 km² (34^{ème})
France : 633 108 km²

Nombre d'habitants : 189 530 (population municipale 2015)
France : 65 453 866 habitants

Densité de population (nombre d'habitants/km²) : **30,2** hab/km²
(densité nationale : **103,4** hab/km²)

Nom des 3 arrondissements : AUCH - CONDOM - MIRANDE

Nombre de cantons : 17

Nombre de communes : 463 dont 459 ont moins de 5 000 habitants et une seule de plus de 10 000 : Auch le chef-lieu de département.

Le Gers fait partie des départements français les moins peuplés. Seuls dix départements ont une population inférieure.

I - Intercommunalité et territoires vécus au sein du Gers

2.1- L'intercommunalité dans le Gers, une fausse évidence

La taille des intercommunalités dans le Gers pourrait être considérée aujourd'hui comme faible.

L'analyse des données du tableau ci-dessous montre qu'en termes de population les communautés de communes gersoises sont dans la moyenne nationale. Cette comparaison met en évidence le morcellement communal et la faible population des communes en milieu rural par des communautés de communes composée d'un nombre de communes plus important que la moyenne nationale. Le tableau suivant compare l'ensemble des EPCI à FP du Gers, y compris la communauté d'agglomération du Grand Auch, avec l'ensemble des seules communautés de communes françaises.

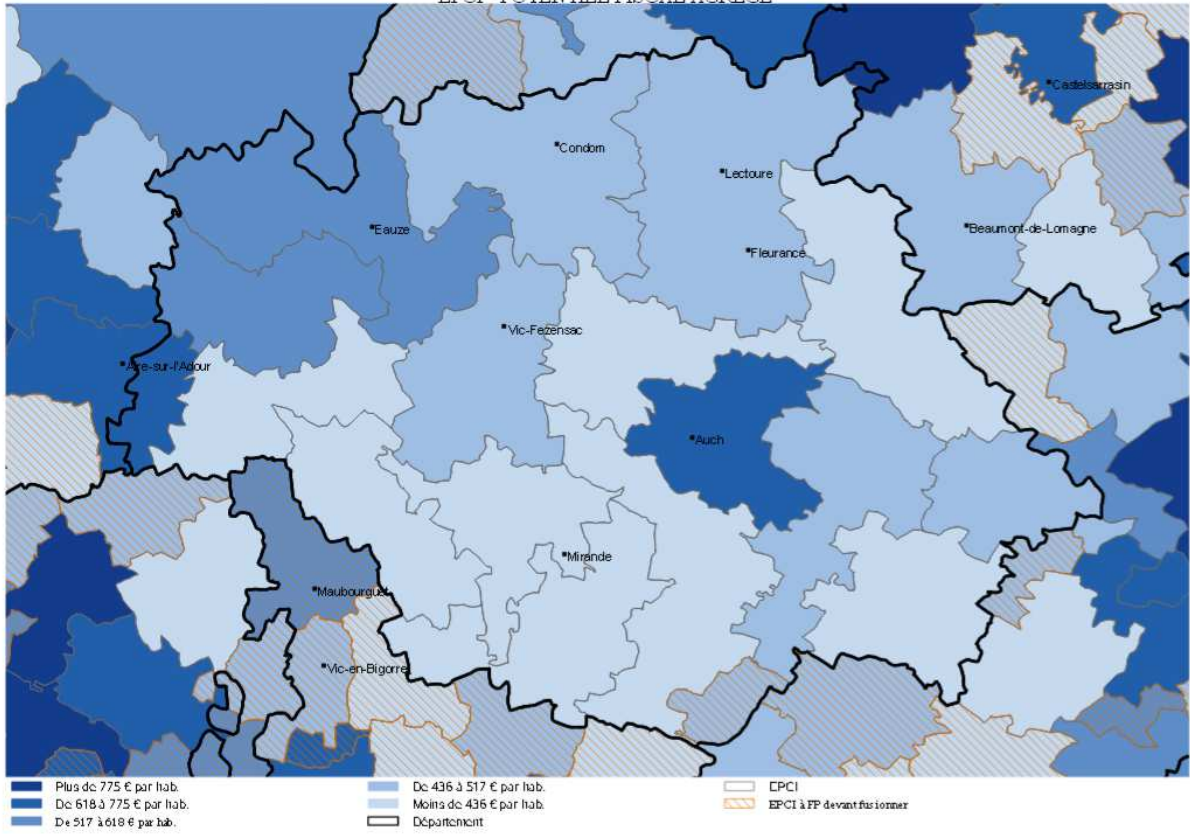
Communautés de communes France – EPCI Gers
(y compris Aire sur Adour et Deux Rives) au 1 janvier 2014

	Moyenne		Médiane	
	Nbre de Cnes	Population	Nbre de Cnes	Population
Gers	26	12 097	26	9 655
France	16	14 400	14	10 400

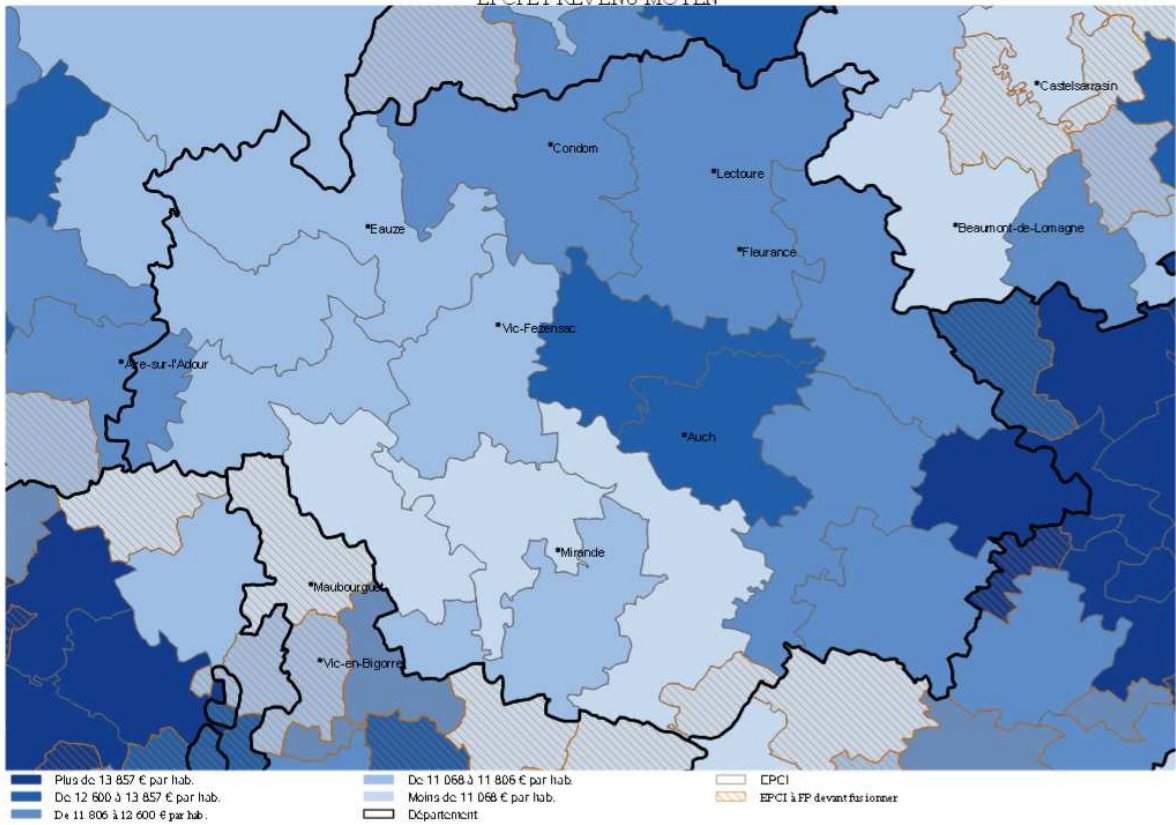
Source : INSEE et Bulletin d'informations statistiques de la DGCL -N° 98 – janvier 2014.

Les cartes ci-après permettent d'établir des comparaisons sur la richesse des ensembles intercommunaux gersois par le biais du potentiel fiscal agrégé (PFA) qui correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal tel que défini à l'article L. 2336-2 du CGCT, du revenu moyen et du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

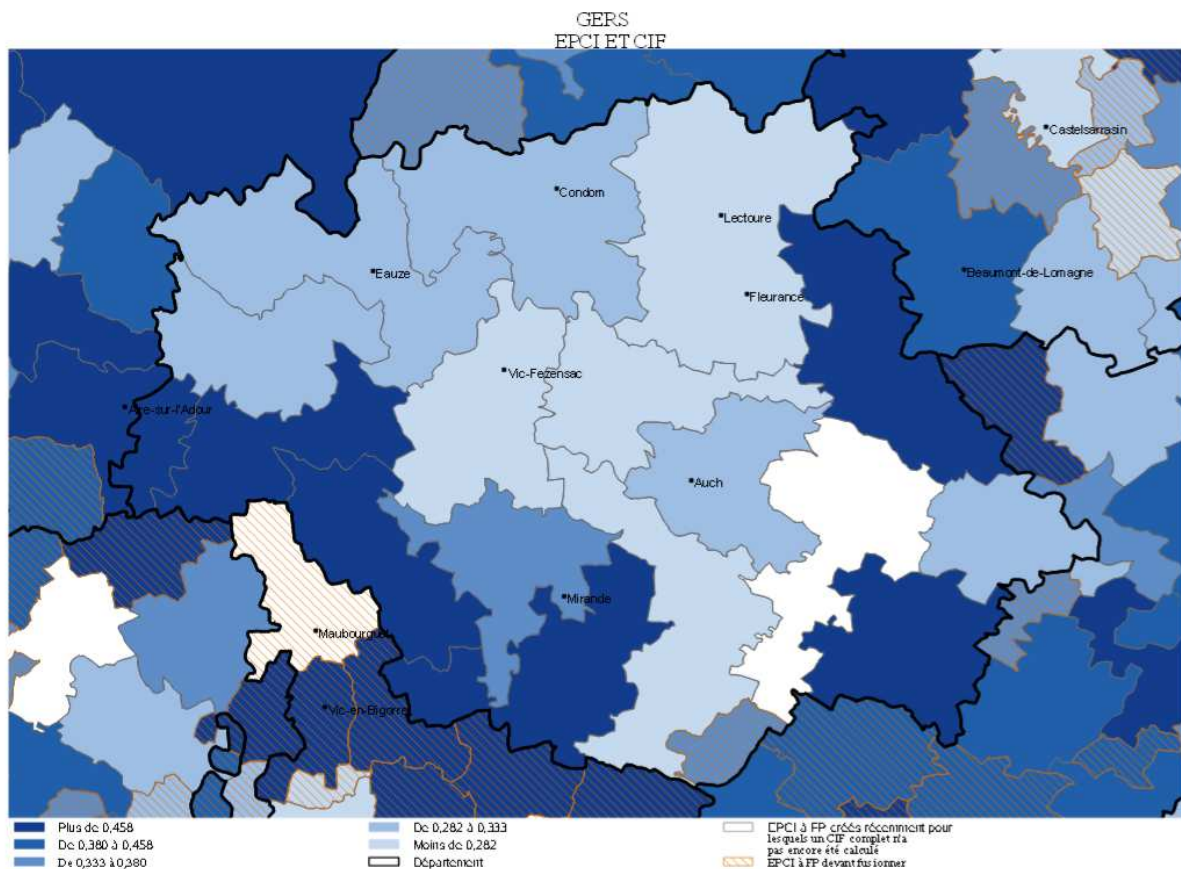
GERS
EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



GERS
EPCI ET REVENU MOYEN



Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et participe au calcul de la DGF.



2.2 - Une autre approche des territoires vécus

Pour interroger le fonctionnement des territoires d'une manière plus fine une étude a été réalisée par un chercheur de l'université du Mirail (M. Brice NAVEREAU) qui va au-delà des grandes données et périmètres statistiques qui parfois ne sont pas de nature à rendre compte de la réalité des territoires à faible densité de population. Les résultats de cette étude sur les marchés forains qui ont fait l'objet d'une diffusion sur le site internet départemental de l'Etat, ont apporté un éclairage très intéressant sur de multiples domaines, notamment sur les territoires de vie gersois.

- Des territoires de vie inscrits dans le temps long

L'étude montre une permanence dans la localisation des marchés, pour la plupart situés dans les bourgs structurants qui maillent le département. Cette répartition est inscrite dans la durée, puisque elle est quasi équivalente à celle qui est présentée dans les travaux de l'historien Jack Thomas. La correspondance entre les zones d'influence des marchés en 1850 et le découpage de l'intercommunalité actuelle tend à confirmer cette stabilité des territoires de vie qui correspondent assez précisément avec les périmètres institutionnels (illustration 1) et ce, malgré les bouleversements démographiques et fonctionnels qui ont affecté les espaces.

Les zones d'influence des marchés en 1850 et intercommunalité actuelle

d'après les données de J. Thomas

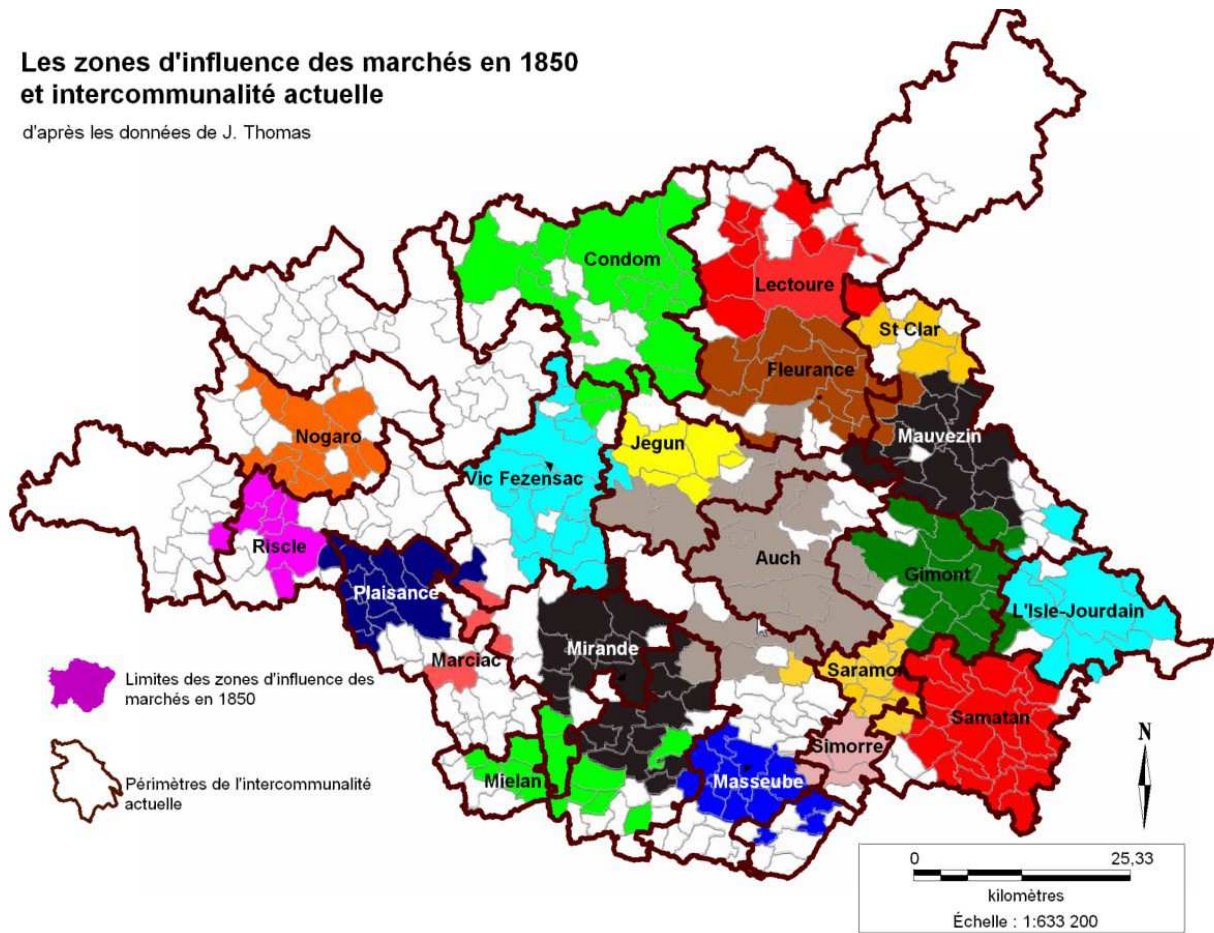


Illustration 1 : Une inscription dans le temps long

- Des territoires de vie inscrits dans les intercommunalités

L'étude montre également une très forte correspondance entre la fréquentation des marchés et les périmètres institutionnels (communautés de communes) et statistiques (bassins de vie) – (illustrations 2 et 3).

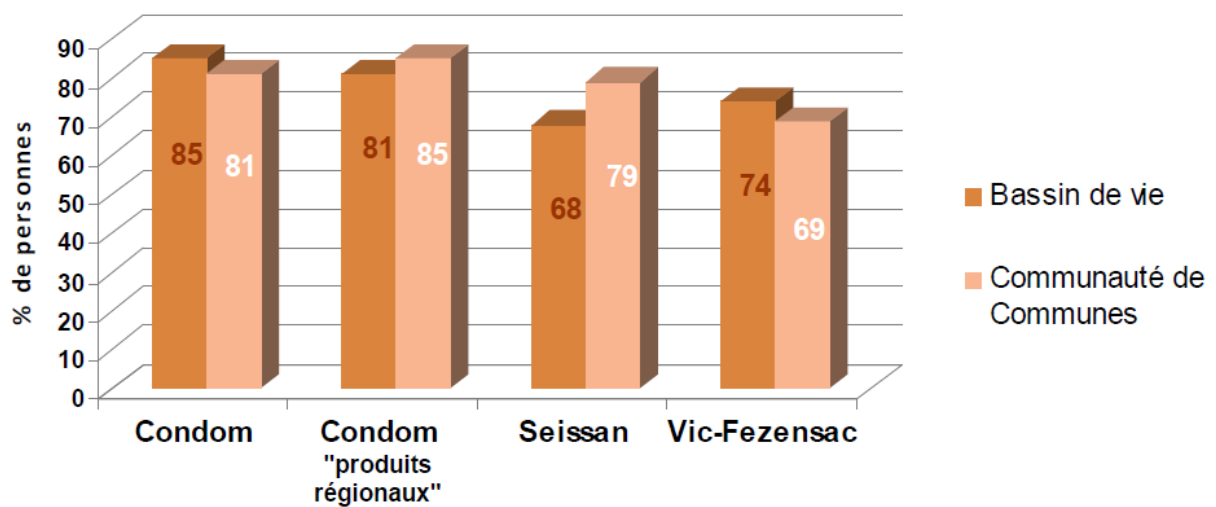


Illustration 2 : Correspondance entre fréquentation des marchés et appartenance au bassin de vie INSEE et aux communautés de communes

Communes de résidence des personnes enquêtées et périmètres des Communautés de Communes (nbre)

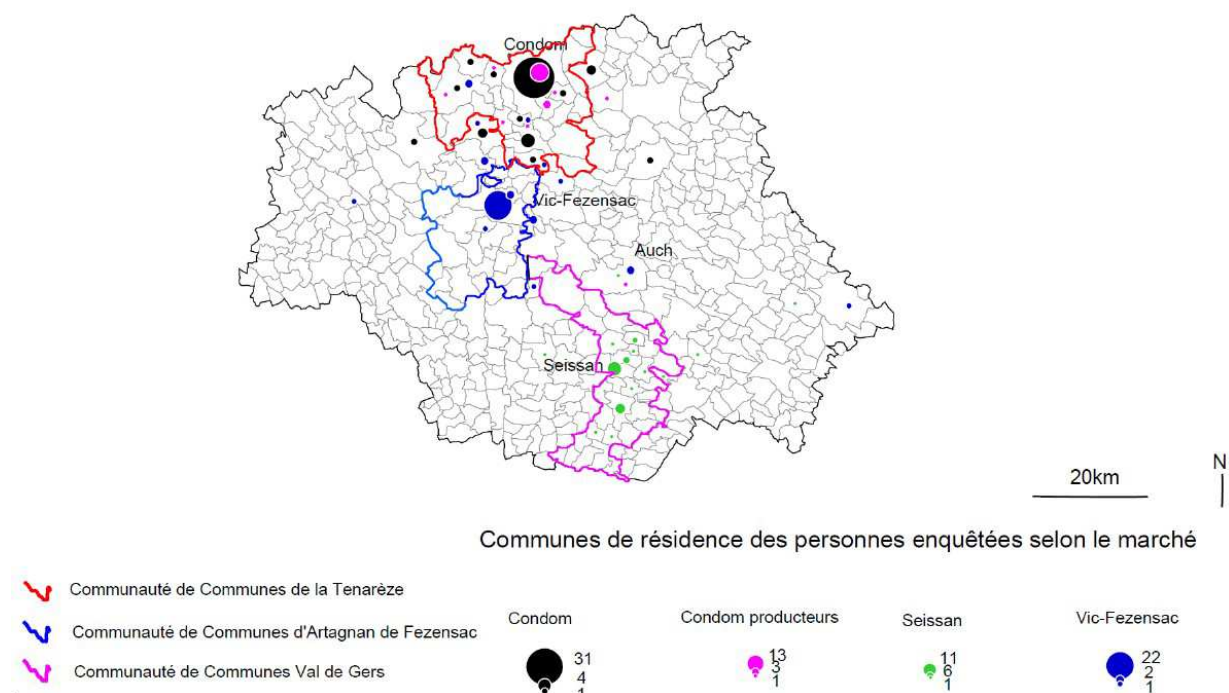


Illustration 3 : fréquentation des marchés et communauté de commune de résidence

2.3 - Bassins de vie et intercommunalité

La superposition des bassins de vie tels qu'ils ont été redéfinis en 2012 par l'INSEE (périmètres statistiques réalisés à partir de l'implantation des équipements) et des EPCI à FP tels qu'ils résultent du SDCI 2011, montre quelques décalages plus ou moins importants. Dans le Gers, l'échelle des bassins de vie est plus réduite que celle des intercommunalités actuelles, les différences de périmètres apparaissent principalement sur les bordures (illustration 4).

Ce constat renvoie toutefois à des contours d'intercommunalité définis à un moment donné sur des critères autres que celui de fonctionnement du territoire (Mirande, Val de Gers, Grand Auch Agglomération, notamment). La construction de l'intercommunalité dans le Gers s'est appuyée sur la volonté des élus, leur adhésion consentie au développement de l'intercommunalité et non pas sur des contraintes qui auraient pu émaner du Législateur ou du préfet.

Pour autant les orientations assignées par le Législateur et rappelée par le Gouvernement sont, en termes de cohérence spatiale, la prise en compte des bassins de vie dans la délimitation des périmètres des communautés de communes et d'agglomération.

Si un bassin de vie en moyenne nationale comprend 38 000 habitants sur 330 Km², le Gers compte 18 bassins de vie dont un seul au-delà de 20 000 habitants et 12 de moins de 10 000 habitants (64 communes sont rattachées à des bassins de vies d'autres départements).

A noter que seule une unité urbaine gersoise, telles qu'elles ont été définies par l'INSEE en 2010, est coupée entre 2 communautés de communes : celle de Mirande (CC Cœur d'Astarac en Gascogne) qui englobe Saint-Martin (CC Astarac Arros en Gascogne).

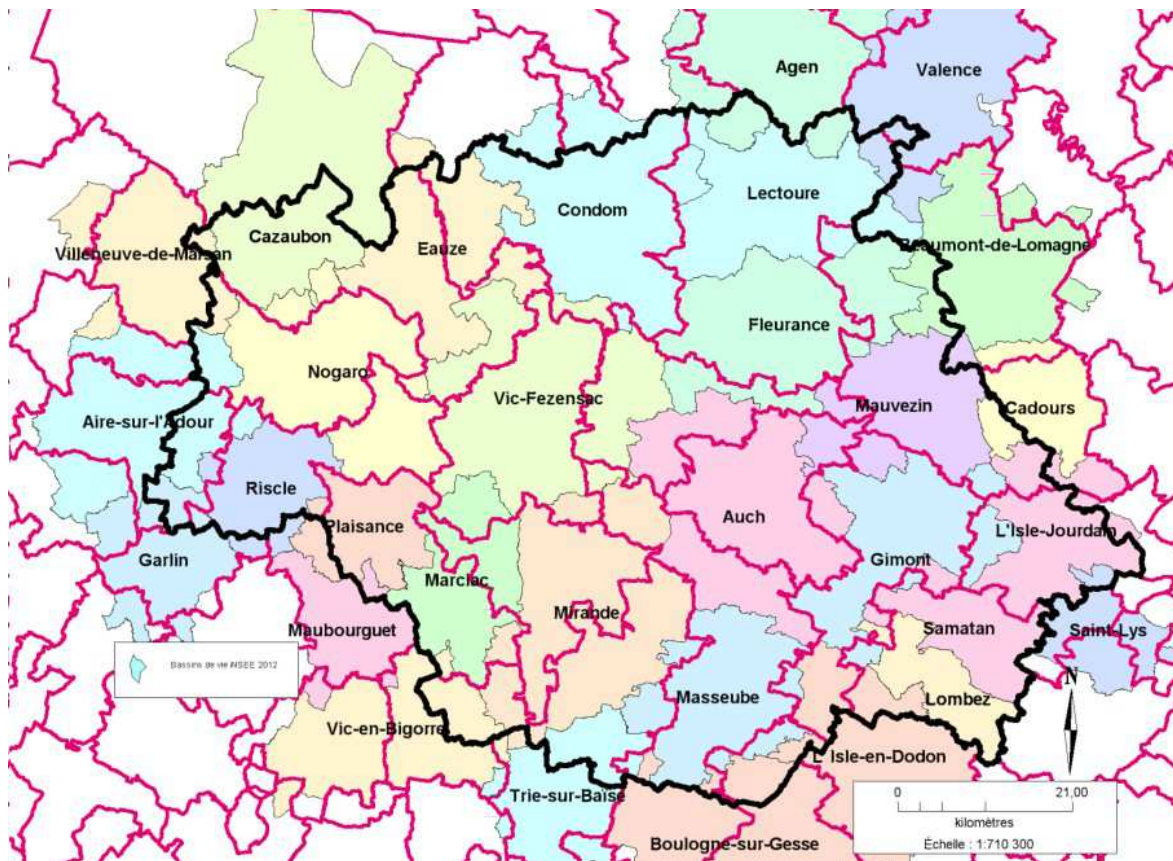


Illustration 4 : Bassins de vie INSEE 2012 et EPCI actuels

2.4 - Répartition de la population dans les intercommunalités

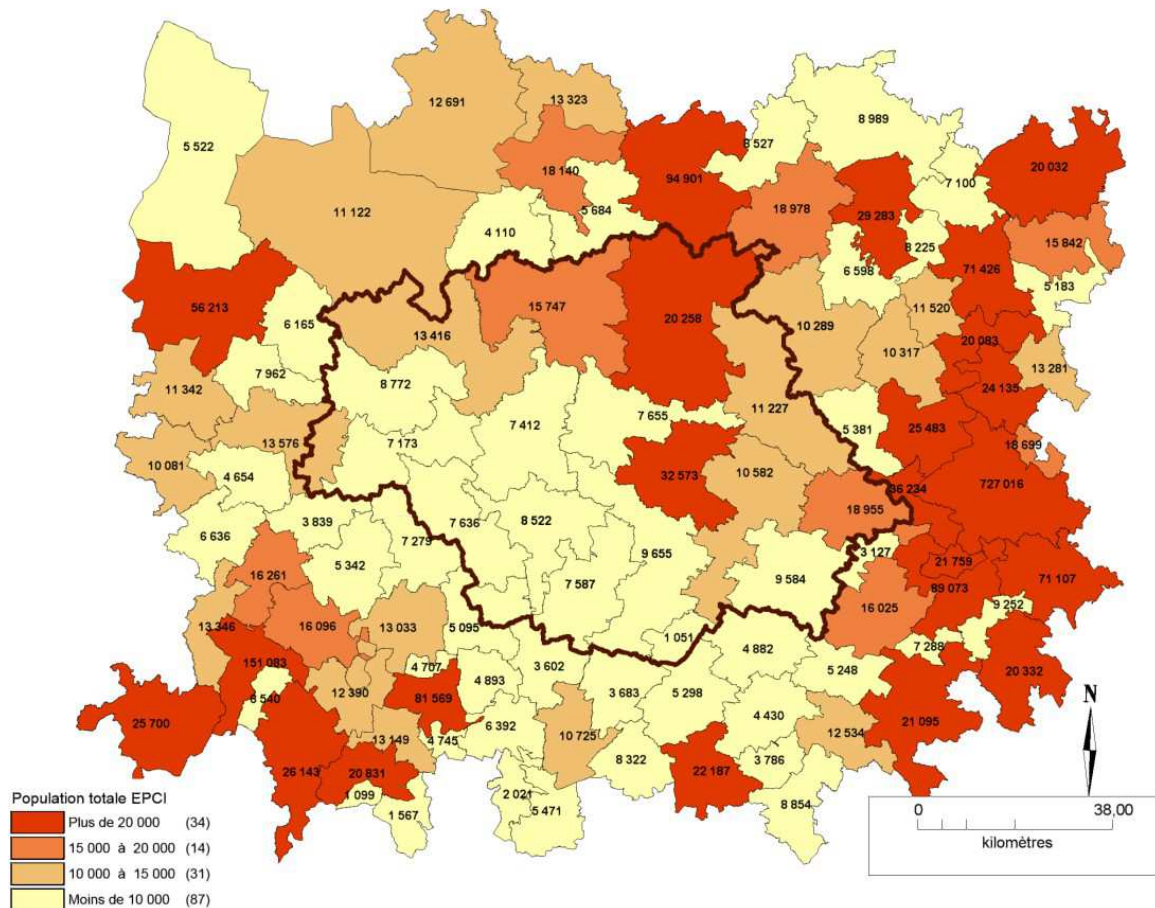


Illustration 5 : Population totale des EPCI Gers et zones limitrophes au 1er janvier 2014

Le secteur ouest sud-ouest du Gers et les zones limitrophes comptent une série d'EPCI à FP faiblement peuplés. Au-delà de la communauté d'agglomération, trois communautés de communes (Gascogne Toulousaine, Lomagne Gersoise et Ténarèze) atteignent le seuil des 15 000 habitants.

II- Structuration et fonctionnement du territoire gersois

Il a également semblé pertinent de chercher à identifier et qualifier le fonctionnement des territoires gersois à partir de données multiples et plutôt différenciées. Certains thèmes sont bien connus, d'autres n'ont pas ou peu été interrogés dans cette optique.

3.1 – Quelques repères

Les entités paysagères du Gers

Une première analyse peut être conduite à partir des entités paysagères. En effet, le paysage, résultante des caractéristiques physiques et de l'activité humaine sur les territoires, peut être un révélateur des modes de vie et des pratiques du quotidien, de la topographie (vallées, plateaux,...), de la végétation (forêt, grandes cultures, vignoble, terres d'élevage...) En l'occurrence, la superposition des entités paysagères du Gers avec l'intercommunalité actuelle laisse paraître une forte cohérence entre les deux items, dans la mesure où des groupements d'EPCI s'inscrivent de manière assez concordante dans les entités paysagères (illustration 6).

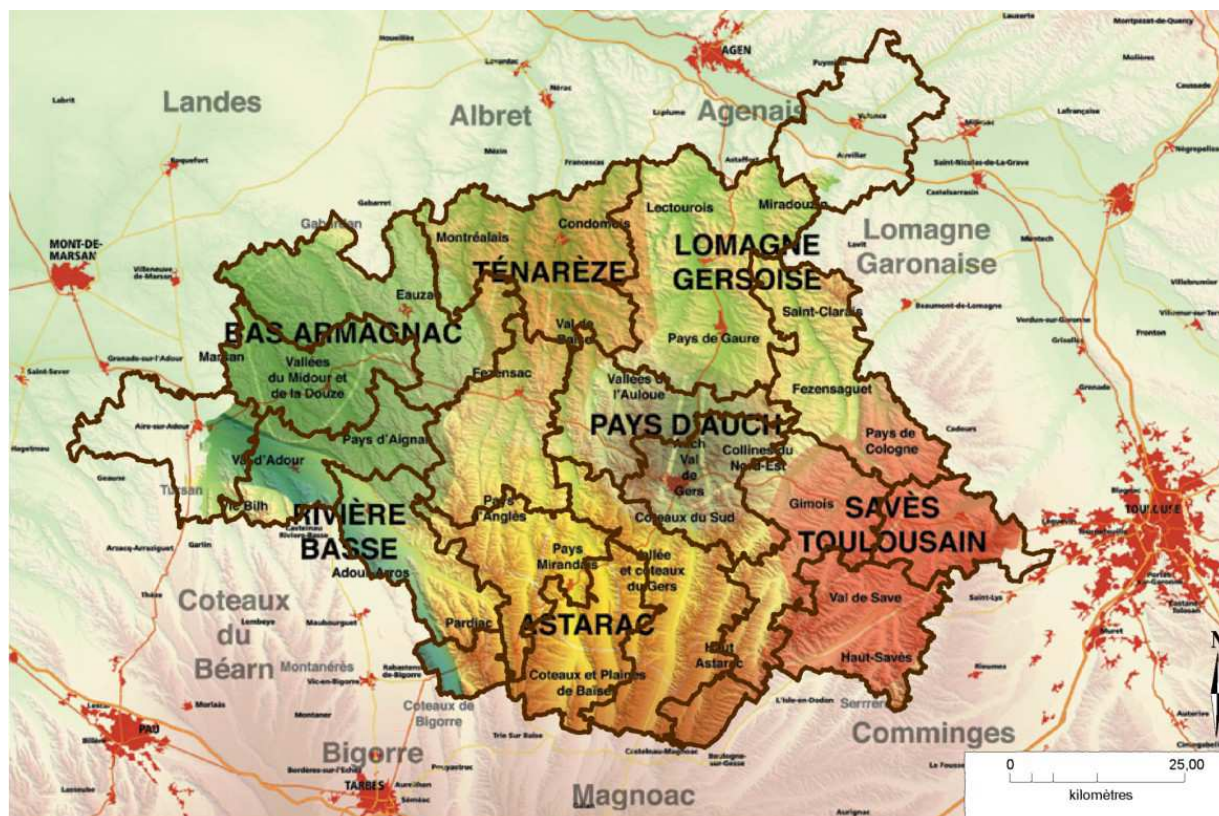


Illustration 6 : EPCI actuels et entités paysagères
source Atlas des Paysages du Gers CAUE 32

Le zonage touristique du Gers (CDTL)

Le même type d'analyse peut être mené à partir du zonage touristique du département qui sert de base à la structuration des offices du tourisme, de cadre à la communication et à l'information touristique.

L'importance de l'activité touristique, dépendante entre autres du paysage et du patrimoine bâti et la volonté de la développer donnent une légitimité à cette organisation qui est plutôt calquée sur les entités paysagères. Cette carte permet de constater à peu d'exceptions près, la concordance de groupes d'intercommunalités avec le zonage touristique (illustration 7). Cette cohérence s'exprime logiquement par l'exercice de la compétence tourisme par la plupart des communautés de communes et d'agglomération gersoises.

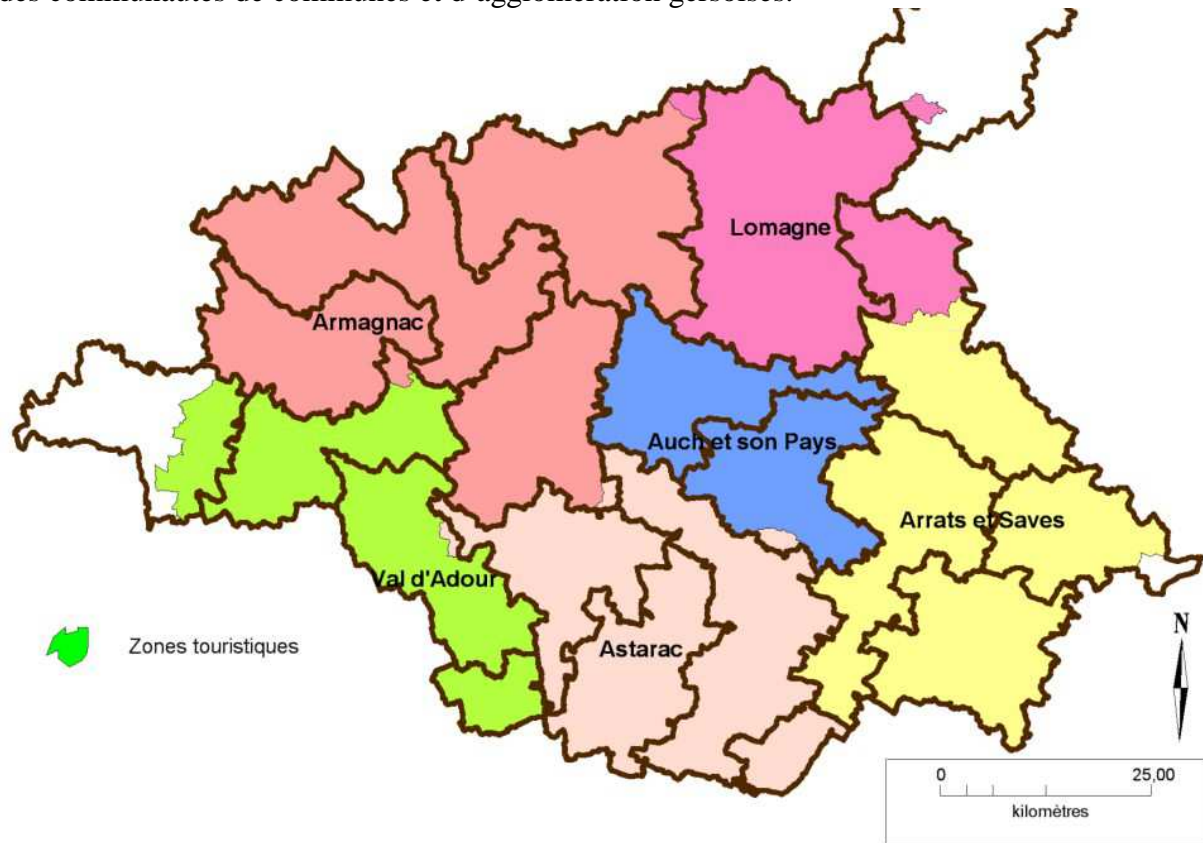


Illustration 7 : EPCI actuels et zonage touristique

Armature urbaine et influences extérieures

Le nouveau zonage en aires urbaines défini par l'INSEE en 2010 permet de mesurer l'influence des villes et de leurs agglomérations sur les territoires. Ce zonage est basé sur les données du recensement de la population de 2008 et plus particulièrement sur les données relatives à l'emploi et aux déplacements domicile travail.

Auch est qualifié de grand pôle urbain (plus de 10 000 emplois) comme les villes limitrophes du département telles que Tarbes, Mont-de-Marsan, Agen et Toulouse (illustration 8). Ce nouveau zonage montre qu'une grande partie des communes de l'est gersois fait partie de la couronne toulousaine, c'est-à-dire qu'au moins 40% des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans l'une des communes attirées par celui-ci. La couronne toulousaine n'atteint pas celle d'Auch, qui a un rayonnement central sur le département. Certaines communes (en jaune sur l'illustration 8), comme Gimont, sont attirées par les deux aires urbaines de Toulouse et d'Auch.

On constate également, la présence de 6 petits pôles (de 1500 à 5000 emplois) sur le département : Lectoure, Fleurance, Eauze, Condom, Mirande et Vic-Fezensac. La commune de Vic-Fezensac n'était pas qualifiée de pôle d'emploi en 1999, le nombre d'emplois a donc augmenté sur ce territoire.

Malgré cette qualification, le poids d'Auch dans la région reste modeste, car les emplois sont plus de nature administrative (Etat, CG, mairie,...), de services (hôpital, commerces,...), mais très peu de nature industrielle. Cet enjeu du poids d'Auch reste majeur, à l'échelle du territoire départemental.

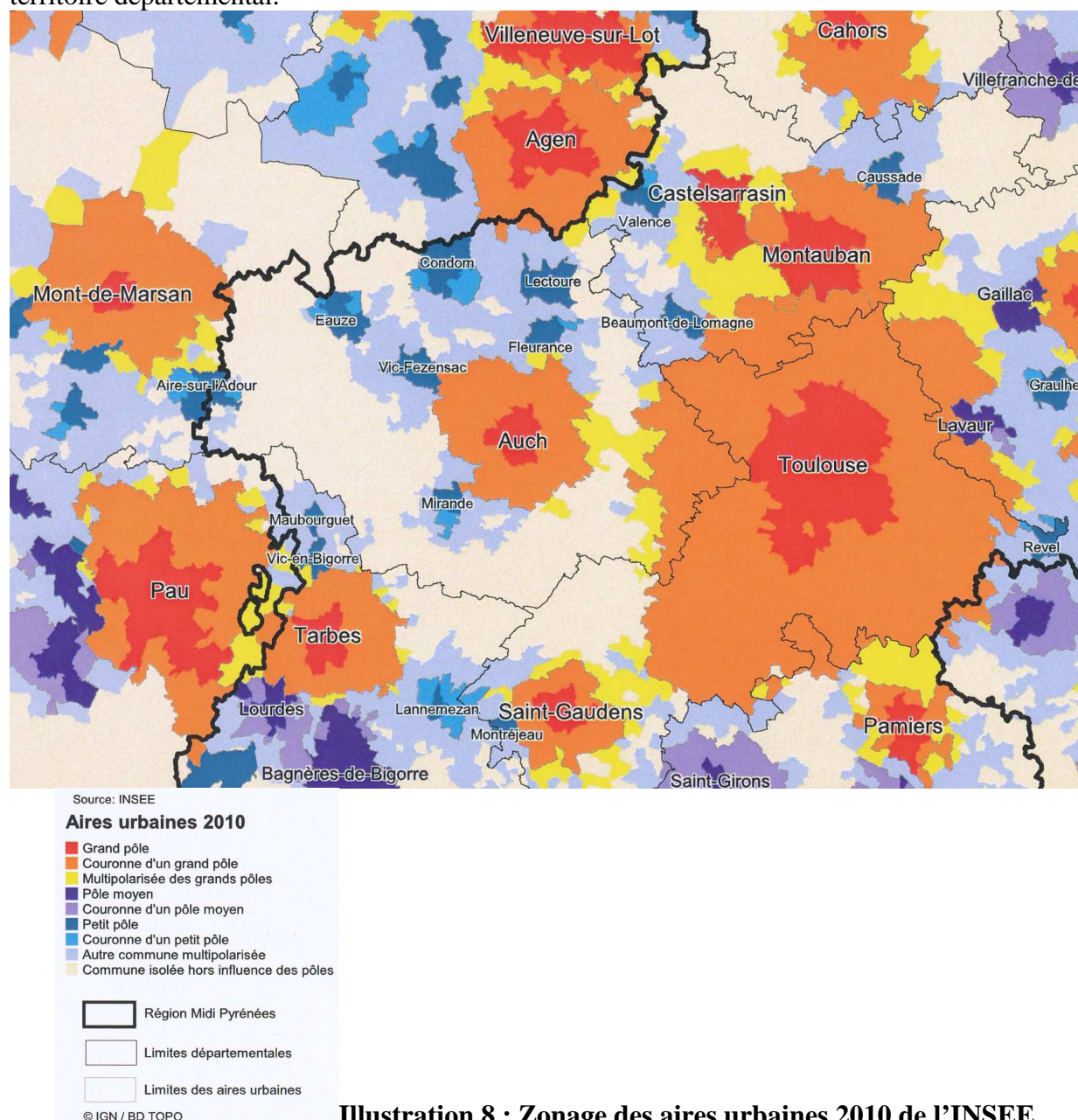


Illustration 8 : Zonage des aires urbaines 2010 de l'INSEE

3.2 – Polarisation et répartition de la population

Le territoire du Gers a une faible densité de population – 30,2 hab/km² en moyenne (202,7 hab/km² en Haute-Garonne, 61,9 hab/km² en Lot et Garonne, 51,2 hab/km² dans les Hautes-Pyrénées) et est très peu polarisé autour du chef-lieu départemental. La communauté d'agglomération du Grand Auch ne concentre que 16% de la population du Gers, soit 1 habitant sur 6 (celle d'Agen regroupe 20% de la population départementale, celle de Tarbes 33% et la CU du Grand Toulouse 54% des habitants de la Haute-Garonne).

A trois exceptions près, les EPCI gersois sont structurés autour d'un bourg centre qui a une densité supérieure à 50 habitants/km² (Illustration 9).

Cette relative dispersion de la population sur le territoire est un atout pour un développement cohérent du territoire, qui comprend plusieurs centres urbains secondaires porteurs de services à la population.

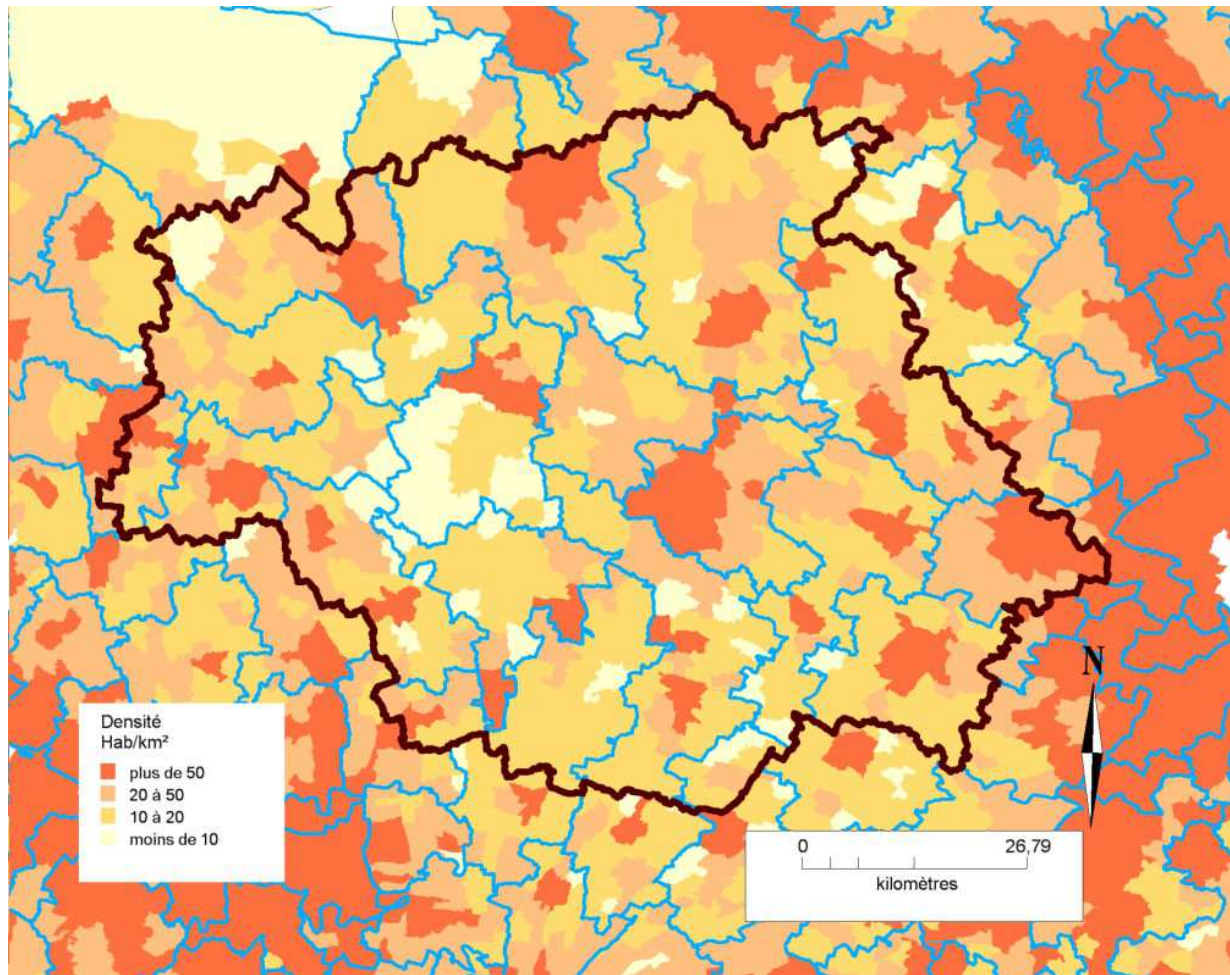


Illustration 9 : Densité de population et EPCI

L'organisation spatiale est caractérisée par une multi-polarité autour d'un maillage de petits bourgs (Illustration 10).

La dispersion des habitants sur cet espace rural marque le fonctionnement des territoires et pose des contraintes en matière d'implantation et de répartition des équipements et des services autour d'Auch :

- une première couronne de centres urbains secondaires tels Mirande, Gimont, Fleurance, Vic-Fezensac, situés à une distance comprise entre vingt et trente kilomètres du chef-lieu ;

- une seconde couronne, aux marches du département, de communes soumises, à des degrés divers, à une attraction extérieure tels l'Isle-Jourdain, Lectoure, Condom, Cazaubon, puis Barcelonne, Riscle, Plaisance, Miélan, Masseube, Lombez, Samatan, seule Eauze échappant à ces influences.

Les territoires se structurant de fait autour des centres urbains, cette organisation spatiale prédispose le territoire départemental à un risque d'éclatement, d'autant plus que ces territoires périphériques s'organisent. C'est le principal enjeu du SCOT de Gascogne.



Illustration 10 : Population 2010 et bourgs-centre

3.3 – Les déplacements et les polarités

3.3.1 – Les mobilités

Mise à part l'attractivité de l'agglomération toulousaine et de quelques autres pôles extérieurs à une bien moindre mesure (Tarbes, Aire sur l'Adour, Mont-de-Marsan, Nérac et Agen) le Gers a un fonctionnement autonome en matière de lieu de résidence et de lieu de travail (illustration 11).

En effet, en 2011, 84 % des actifs habitant le Gers travaillent dans le Gers. Sur les 16 % qui travaillent à l'extérieur (12 394), un peu plus de la moitié travaillent en Haute-Garonne (6 799), alors que sur les 6 463 actifs gersois qui ne résident pas dans ce département, 36 % (2 315) habitent la Haute-Garonne.

Cette observation pondère l'image de très forte attractivité que peut parfois donner l'agglomération toulousaine. Ces flux sont stables depuis 2006, sauf pour les habitants du Gers travaillant en Haute-Garonne : 5600 en 2006 (7,64% des actifs), 6799 en 2011 (8,96% des actifs).

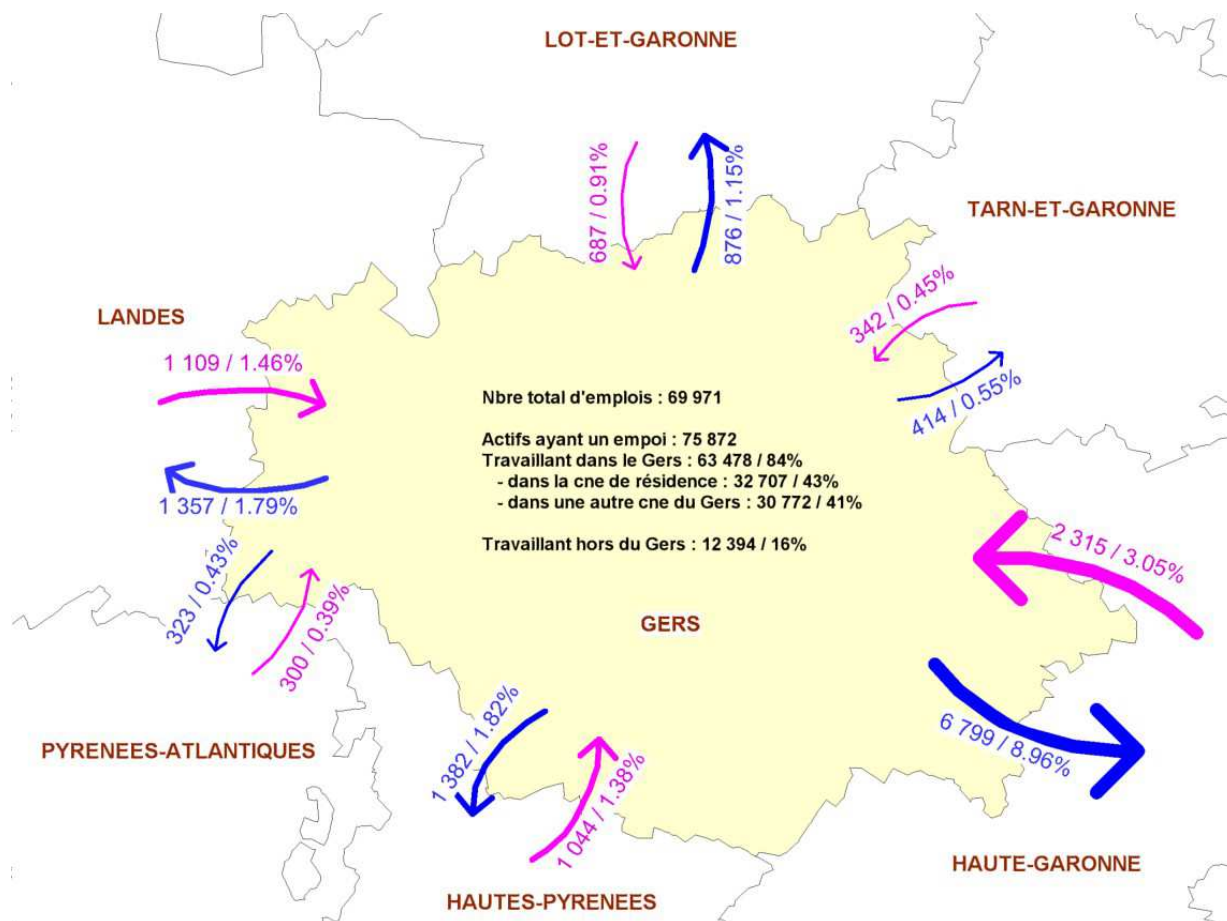


Illustration 11 : Lieux de résidence et lieux de travail des actifs (données INSEE 2011)

Une analyse plus détaillée des déplacements domicile-travail (illustration 12) montre une polarisation autour des bourgs structurants qui présentent une certaine autonomie tout en ayant des échanges réciproques avec Auch. Afin de mettre en évidence l'armature urbaine du département et son fonctionnement, les flux de déplacements de faible importance ont été représentés. Les flux sont pour la plupart inférieurs au seuil de validité statistique des données (inférieurs à 200). Il convient donc de considérer ces représentations avec précaution, comme des ordres de grandeur.

Le secteur de l'Armagnac montre une certaine autonomie dans son fonctionnement, les déplacements se font pour l'essentiel en interne. Les influences extérieures sont peu déterminantes.

Sur l'est du département, le Savès Toulousain est sous influence toulousaine. La Lomagne Gersoise se partage entre influence auscitaine pour Fleurance et une plus relative autonomie pour Lectoure et ses environs. L'influence d'Auch s'étend sur les bourgs structurants de la première couronne : Gimont, Fleurance, Vic-Fezensac, Mirande, mais aussi sur Masseube qui appartient à la seconde couronne.

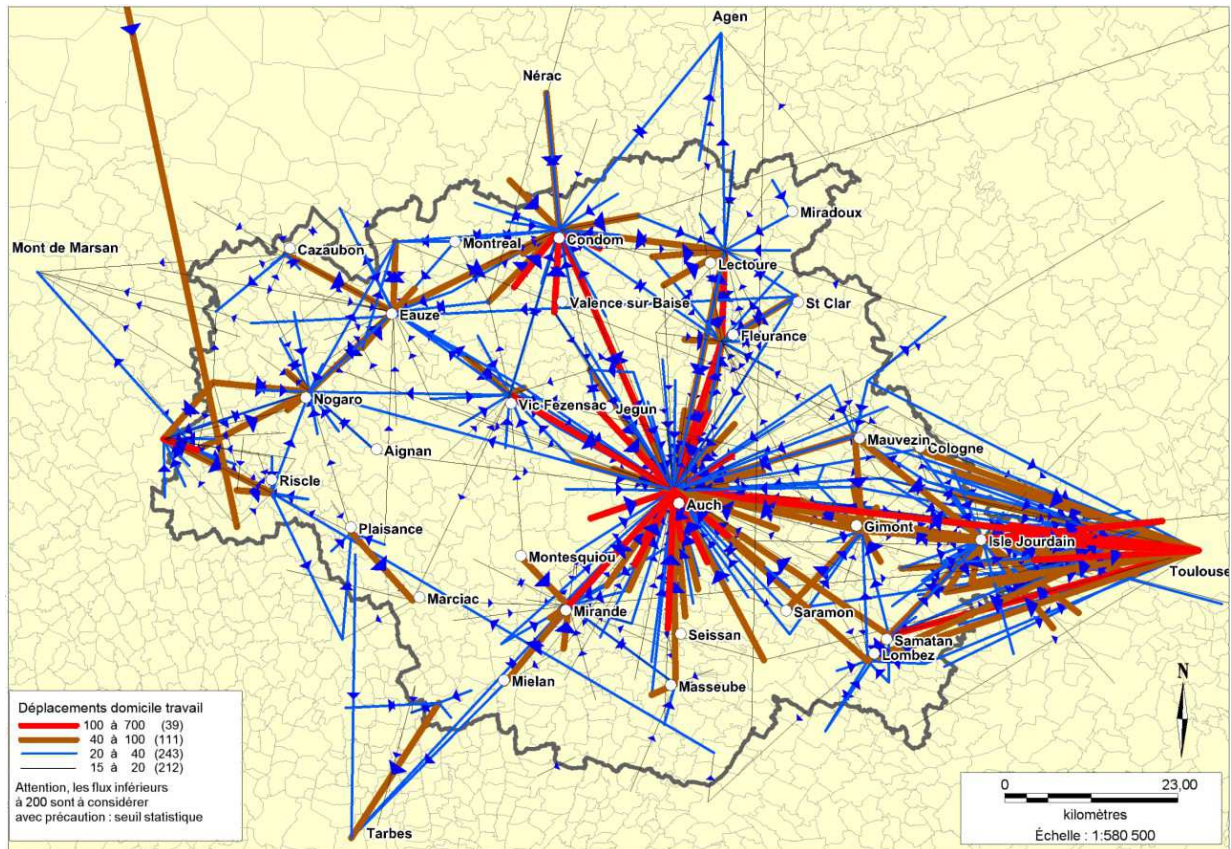
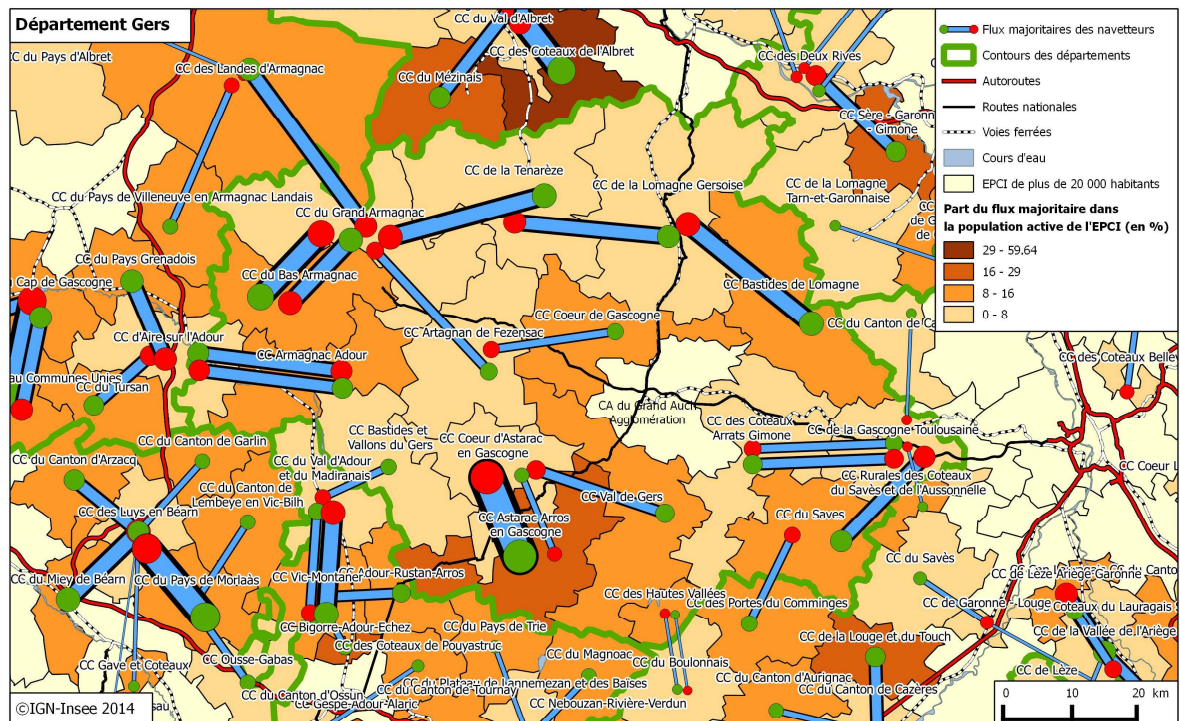


Illustration 12 : Déplacements domicile travail (données INSEE 2011)

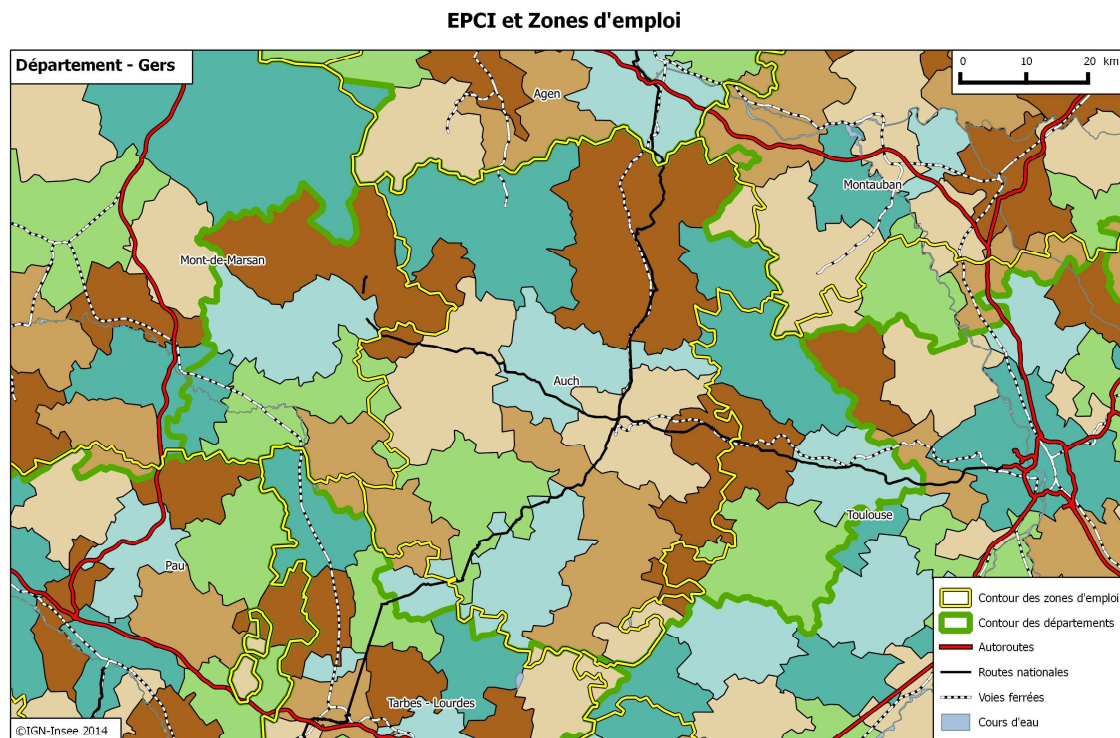
Flux majoritaires de navetteurs entre Epci de moins de 20000 habitants en 2011



Source : Insee, RP 2011

3.3.2 – Les pôles d’emplois, zones d’attractivité, implantation des équipements

L’analyse menée montre que la polarisation observée sur les bourgs structurants était également effective dans les domaines de l’emploi, de l’activité économique et pour l’implantation des équipements publics et privés.



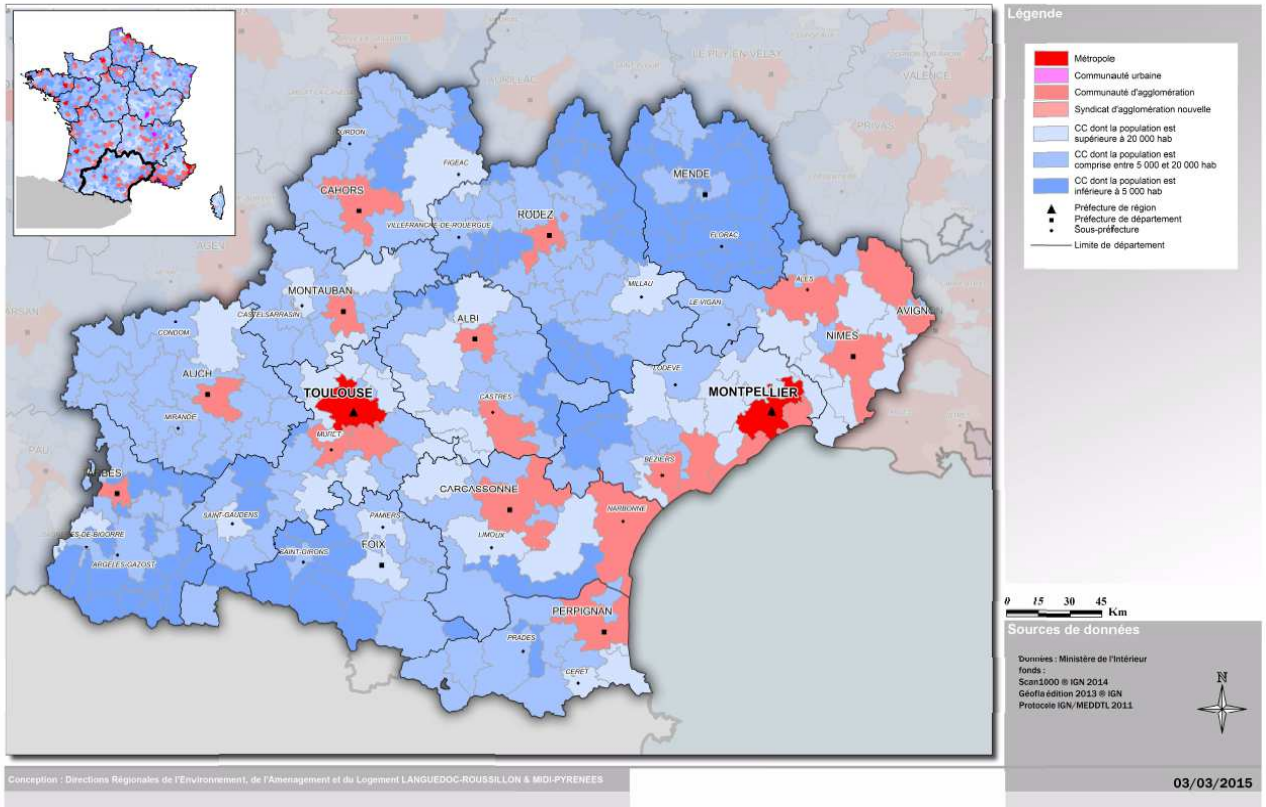
III- Le Gers et ses intercommunalités dans la future grande région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Dans la nouvelle région, le Gers représente 3,43 % de la population totale de la nouvelle région, 3,27 % des emplois et 3,24 % des revenus des foyers fiscaux (10^{ème} rang supra-régional sur ces 3 critères).

La nouvelle région compte un ensemble de 271 EPCI composés de :

- 2 métropoles,
- 20 communautés d’agglomération,
- 241 communautés de communes.

Il est important de noter que la communauté d’agglomération d’Auch, plus petite communauté d’agglomération sur la nouvelle région, est la seule à ne pas faire partie des EPCI à FP de plus de 35 000 habitants (2 métropoles, 19 communautés d’agglomération, 8 communautés de communes). Elle se situe au 30^{ème} rang avec 31 178 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016).



Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées



Titre 3

Constat et propositions amendées lors de la CDCI du 19 février 2016

Constat et méthodologie

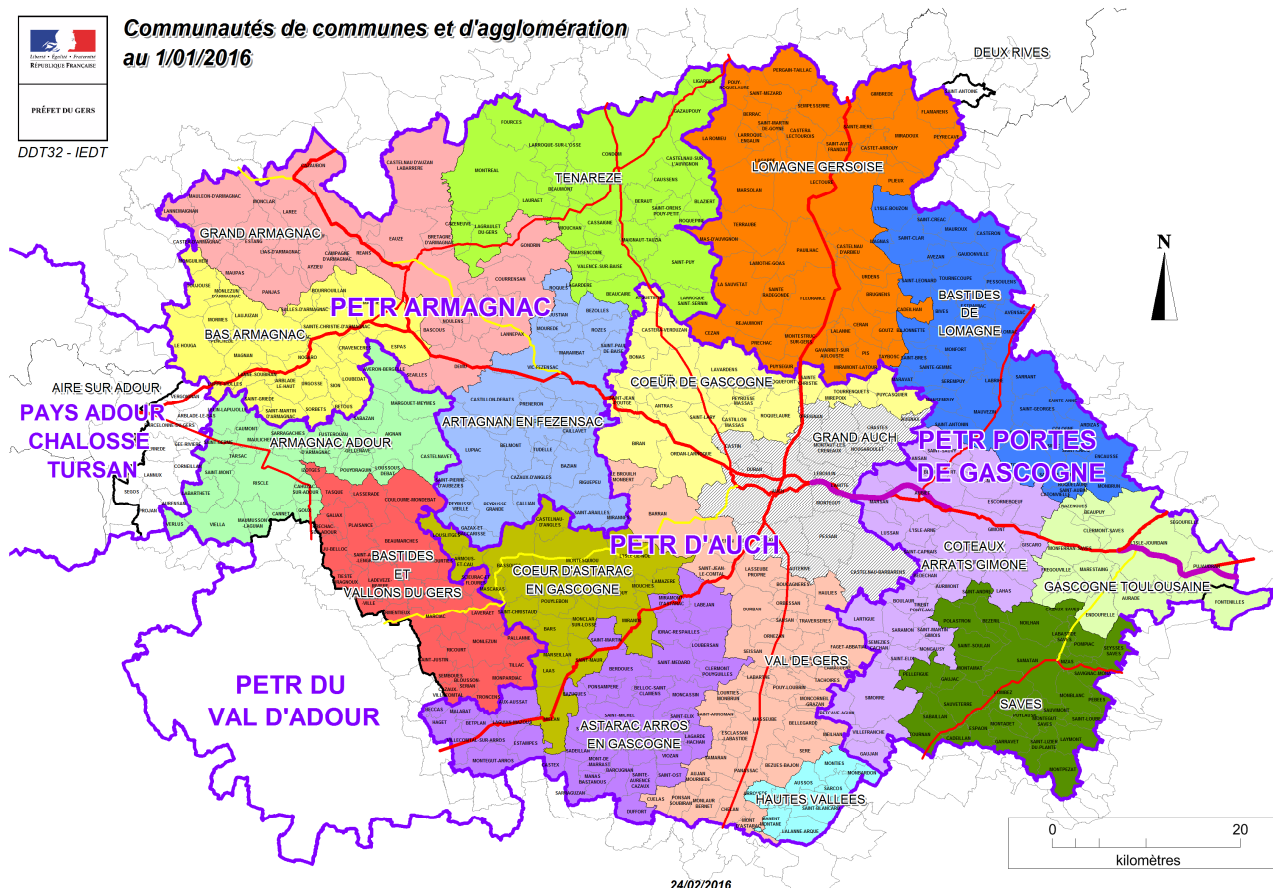
a) S'agissant de la rationalisation des EPCI à FP (taille critique, cohérence spatiale et solidarité territoriale)

Sur les 17 EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- 1 communauté d'agglomération dont la population est supérieure à 30 000 habitants ;
- 3 communautés de communes ont une population supérieure à 15 000 habitants (Gascogne Toulousaine, Lomagne Gersoise et Ténarèze) ;
- 3 communautés de communes ont une population comprise entre 10 000 et 15 000 habitants, dont deux communautés de communes issues d'une fusion récente (Bastides de Lomagne au 1^{er} janvier 2013 et Coteaux Arrats Gimone au 1^{er} janvier 2014) ;
- 9 communautés de communes ont une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, dont deux communautés de communes issues d'une fusion récente (Armagnac Adour et Astarac Arros en Gascogne au 1^{er} janvier 2013) ;
- 1 communauté de communes a une population de moins de 5 000 habitants, celle des Hautes Vallées (1 039 habitants).

Tout le département est maillé par des PETR (PETR du Pays Portes de Gascogne, du Pays d'Armagnac, du Pays d'Auch et du Pays Val d'Adour) et des périmètres de SCOT (SCOT de Gascogne et SCOT Val d'Adour principalement) qui seront pris en compte dans les réflexions et propositions.

Pour mémoire, 10 communes gersoises sont membres de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (Landes) et 1 commune gersoise est membre de la communauté de communes des deux Rives (Tarn et Garonne).



Le tableau ci-après détaille la population, densité par communauté de communes et d'agglomération et le nombre de communes membres :

CA du Grand Auch : 31 178 h (104,3 h/km ²) 15 communes membres	CC de la Lomagne Gersoise : 19 546 h (28,5h/km ²) 43 communes membres
CC de la Gascogne Toulousaine : 19 721 h (83h/km ²) 14 communes membres (dont une de la Haute-Garonne)	CC de la Ténarèze : 15 109 h (30,2 h/km ²) 26 communes membres
CC du Grand Armagnac : 13 192 h (24,6 h/km ²) 25 communes membres	CC Bastides de Lomagne : 11 060 h (25,9 h/km ²) 41 communes membres
CC des Coteaux Arrats Gimone : 10 370 h (25,7 h/km ²) 30 communes membres	CC du Savès : 9 484 h (29 h/km ²) 32 communes membres
CC Val de Gers : 9 004 h (20,3 h/km ²) 36 communes membres	CC du Bas Armagnac : 8 798 h (27,7 h/km ²) 26 communes membres
CC Cœur d'Astarac en Gascogne : 7 960 h (27,5 h/km ²) 19 communes membres	CC Cœur de Gascogne : 7 434 h (24,2 h/km ²) 19 communes membres
CC Astarac Arros en Gascogne : 7 425 h (19,4 h/km ²) 37 communes membres	CC Bastides et Vallons du Gers : 7 354 h (24,6 h/km ²) 30 communes membres
CC Artagnan en Fezensac : 7 329 h (19,3 h/km ²) 25 communes membres	CC Armagnac Adour : 6 795 h (22,8 h/km ²) 25 communes membres
CC des Hautes Vallées : 1 039 h (13,6 h/km ²) 9 communes membres	

D'une manière générale les bassins de vie locaux sont de faible taille et ne sont pas toujours totalement inclus dans un EPCI à FP. Une unité urbaine gersoise (Mirande) est scindée sur 2 communautés de communes (CC Cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne).

b) S'agissant de la réduction du nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes

Un effort particulièrement important a été conduit dans la simplification du paysage intercommunal depuis 2011.

La réduction du nombre de syndicats sera principalement liée à 2 facteurs :

➤ le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés de communes et d'agglomération : * la compétence GEMAPI va générer un important travail de rationalisation et réduction du nombre des syndicats de rivières par fusion notamment jusqu'au 1^{er} janvier 2018 (article L 5212-27 du CGCT) ;

* les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

➤ les fusions de communautés de communautés qui, au regard des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT entraînent l'addition des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion et sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre (l'organe délibérant du nouvel EPCI à FP dispose d'un délai d'un an pour restituer des compétences optionnelles ou deux ans pour des compétences supplémentaires).

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

En effet si le nouveau périmètre d'une communauté de communes englobe totalement le périmètre d'un syndicat et que la communauté de communes ou d'agglomération détient la compétence, le syndicat est dissout de plein droit (article L 5214-21 et 5216-6 du CGCT).

De plus lorsqu'il y a identité de périmètre entre une communauté de communes ou d'agglomération et un syndicat, quel que soit la compétence, le syndicat est dissout de plein droit et la compétence est exercée par la communauté de communes ou d'agglomération (article L 5214-21 et 5216-6 du CGCT).

Enfin, l'article 67 de la loi Notre (codifié aux articles L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT) prévoit pour les compétences « eau » et « assainissement », que lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de ces compétences vaut retrait des communes du syndicat.

c) Méthodologie

Les propositions ont été élaborées en prenant en compte les réflexions des présidents des communautés de communes et d'agglomération exprimées lors de rencontres bilatérales organisées par le préfet durant le 1^{er} semestre 2015.

Ainsi, la loi Notre fixe un seuil de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre avec plusieurs dérogations en fonction des situations géographiques et démographiques qui pourraient concerner la quasi-totalité des communautés de communes du Gers (une seule communauté de communes dans l'obligation d'évoluer : CC Hautes Vallées).

Cependant, une application stricte des dérogations pourrait défavoriser le Gers si ces communautés de communes n'avaient pas :

- un poids démographique significatif notamment au regard du poids du département dans la future grande région,

- une taille critique pour porter des projets structurants, assumer les nouvelles compétences obligatoires transférées par la loi NOTRE, notamment dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets, entraînant une intégration plus conséquente et une augmentation du volume des dotations.

Les critères retenus pour l'évolution de la carte de l'intercommunalité ont été les suivants :

- respect du périmètre départemental (éviter les effets centrifuges) ;

- respect des périmètres des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux : 3 PETR qui ont leur siège social dans le Gers et le PETR du Pays du Val d'Adour qui comprend deux communautés de communes gersoises ;

- maintien à minima de deux communautés de communes par PETR ;

- fusion de bloc à bloc afin de favoriser la synergie des EPCI à FP existants, de favoriser les projets qui s'accompagnent d'un développement des compétences et d'éviter le « détricotage » ou éclatement d'EPCI à FP en raison de la complexité juridique et budgétaire de ce type d'opération ;

- corrélation des entités paysagères et touristiques qui émane des différentes études menées et qui ont conduit à la définition des nouveaux périmètres proposés ;

- respect des bassins de vie : le Gers compte 18 bassins de vie dont un seul au-delà de 15 000 habitants, 6 entre 10 000 et 15 000 habitants et 11 de moins de 10 000 habitants (64 communes sont rattachées à des bassins de vie d'autres départements) ;

- poursuite de la simplification de la carte des syndicats intercommunaux et mixtes.

La prise en compte de l'ensemble de ces considérations et l'amendement adopté par la CDCI le 19 février 2016 conduisent aux propositions suivantes.

3-1 – La rationalisation de la carte de l'intercommunalité : 2 fusions des communautés de communes et d'agglomération.

Au sein du PETR du Pays d'Auch :

* fusion de la communauté de communes Cœur de Gascogne et de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération.

Ces 2 communautés de communes et d'agglomération, situées dans le périmètre du SCOT de Gascogne, regroupent la plus grande partie du périmètre du bassin de vie d'Auch (CIF 2015 : CAGAA 0,30615 et CCCG 0,16605).

La future communauté d'agglomération issue de cette fusion sera composée de 34 communes et d'une population de 38 612 habitants.

* fusion des communautés de communes des Hautes Vallées et de Val de Gers.

Ces 2 communautés de communes dont une à FPU et DGF bonifiée, situées dans le périmètre du SCOT de Gascogne, regroupent la quasi-totalité du périmètre du bassin de vie de Masseube (CIF 2015 : CCHV 0,33820 et CCVG 0,20755).

La future communauté de communes issue de cette fusion sera composée de 45 communes et d'une population de 10 043 habitants.

A noter que les EPCI à FP issus de ces 2 fusions exerceront l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires des EPCI fusionnés. L'organe délibérant du nouvel EPCI peut décider dans le délai d'un an de restituer des compétences optionnelles et dans le délai de 2 ans des compétences supplémentaires.

Par ces 2 fusions, le Gers ne compterait plus que 14 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

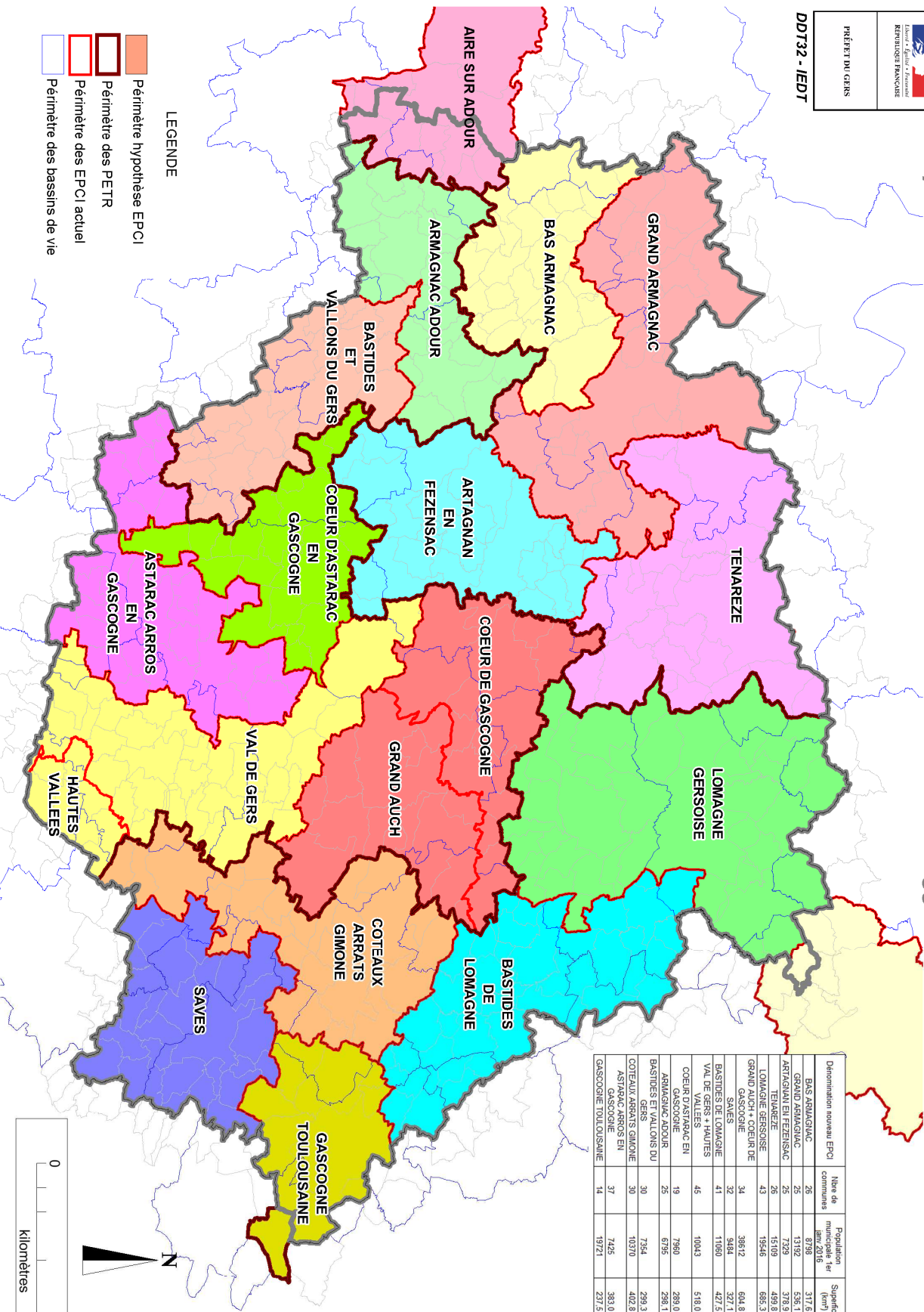
Le périmètre des 3 communautés de communes de plus de 15 000 habitants n'est pas modifié (*), ni celui de 2 communautés de communes issues d'une fusion récente, ainsi que celui de 8 communautés de communes du département dont la densité de population est faible (*). Le périmètre des PETR n'est pas modifié.

Ainsi, un temps supplémentaire de réflexion est donné à ces communautés de communes pour examiner un regroupement ultérieur avec un autre EPCI à FP.


(*) La création de la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère au 1^{er} janvier 2016 et son rattachement à la communauté de communes du Grand Armagnac a entraîné une extension de son périmètre et une réduction de celui de la communauté de communes de la Ténarèze.


Au 1^{er} janvier 2016, à la suite de la création de la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère, le département ne compte plus que 462 communes. La communauté de communes du Grand Armagnac à laquelle est rattachée la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère, est composée de 25 communes membres et peuplée de 13 192 habitants, et la communauté de communes de la Ténarèze est désormais composée de 26 communes membres et peuplée de 15 109 habitants


Propositions de fusions de communautés de communes et d'agglomération




LEGENDE

 Périmètre hypothèse EPCI

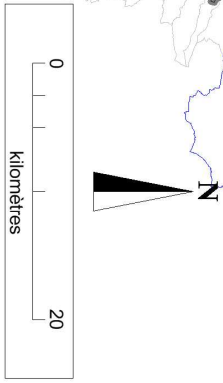
 Périmètre des PETR

 Périmètre des EPCI actuel

 Périmètre des bassins de vie

11/03/2016

Dénomination nouvelle EPCI	Nombre de communes	Population municipale 1 ^{er} janv. 2016	Superficie (km ²)	Densité (hab/km ²)
GRAND ARMAGNAC	26	8798	317,6	27,7
BAS ARMAGNAC	25	13192	536,1	24,6
ARTAGNAN EN FEZENSAC	25	12529	308,5	19,3
LOMAGNE GERSOISE	26	17109	489,5	38,2
GRAND AUCH + COEUR DE GASCOGNE	34	38612	604,8	63,8
SAVES	32	3484	327,1	29,0
BASTIDES DE LOMAGNE VAL DE GERS + HAUTES VALLEES	41	11060	427,5	25,9
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	45	10043	518,0	19,4
ARMAGNAC ADOUR	19	7960	289,0	27,5
BASTIDES ET VALLONS DU GERS	25	6795	286,1	22,8
COTEAUX ARRATS GIMONE	30	7354	293,3	24,6
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	30	10370	402,8	25,7
BASTIDES DE LOMAGNE TULLOUSAINE	37	7425	383,0	19,4
GASCOGNE TULLOUSAINE	14	19721	237,5	83,0



3-2 – La simplification de la carte de l’intercommunalité : la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

A – Dissolutions résultant des fusions d’EPCI à FP et du développement des compétences des futures communautés de communes et d’agglomération

* Dissolution du SIVOM de Masseube compétent en matière de voirie et d’aménagement touristique du lac de l’Astarac qui sera totalement inclus dans la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Hautes-Vallées et Val de Gers. L’élargissement du champ des compétences de la future communauté de communes entraînera cette dissolution de plein droit si la future communauté de communes le décide.

* Dissolutions du SI pour la gestion des écoles Chélan/Monlaur-Bernet, du SIIS Saint-Jean-le-Comtal/Lasseran et du SIIS Edouard Lartet compétents en matière scolaire qui seront totalement inclus dans la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Hautes Vallées et Val de Gers. L’élargissement du champ des compétences de la future communauté de communes entraînera ces 3 dissolutions de plein droit si la future communauté de communes le décide.

Au final ce sont 4 syndicats qui pourraient être dissous dans le prolongement des fusions de communautés et du développement de leurs compétences qui est susceptible d’en découler.

B – Dissolutions résultant du développement volontaire des compétences des communautés de communes et d’agglomération

* Dissolution du syndicat scolaire Adour Arros compétent en matière scolaire dont le périmètre est situé sur les communautés de communes Armagnac Adour et Bastides et Vallons du Gers.

La procédure de dissolution de ce syndicat initiée par ses membres est en cours. Un arrêté préfectoral a restitué la compétence à ses membres, il survit pour sa liquidation prévue dès que le compte administratif et le compte de gestion auront été adoptés (dissolution en 2 temps).

* Dissolution du syndicat de voirie de Vic-Fezensac compétent en matière de voirie communale et rurale à l’exception de la voirie urbaine totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes d’Artagnan en Fezensac (à noter une procédure d’extension à la commune de Biran membre de la communauté de communes cœur de Gascogne en cours). L’élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes à la « voirie » entraînera cette dissolution de plein droit.

* Dissolutions du SIVOM de la région de Lectoure (création, aménagement, entretien et exploitation de la voirie) et du SIVOM du canton de Miradoux (voirie à l’exception de celle comprise en agglomération) qui sont totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise. L’élargissement du champ des compétences « voirie » et « animation sportive socio-éducative, culturelle et sportive hors temps scolaire et du secteur périscolaire » de cette communauté de communes entraînera ces 2 dissolutions de plein droit.

* Dissolution du SIVOM de Montesquiou compétent en matière de voirie qui est quasi totalement inclus dans la communauté de communes Cœur d’Astarac en Gascogne.

L'élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes pourrait permettre sa dissolution si les communes de Gazax et Baccarisse, Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille se retirent.

* Dissolution du SIVOM de Plaisance compétent en matière de voirie et d'irrigation qui est quasi totalement inclus dans la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers. L'élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes pourrait permettre sa dissolution si la commune d'Armous et Cau se retire. La procédure de dissolution de ce syndicat vient d'être initiée par ses membres.

* Dissolutions du SIIS Terraube/Pauilhac et du SIIS Castéra-Lectourois-Sainte-Mère-Sempesserre compétents en matière scolaire qui sont totalement inclus dans la communauté de communes de la Lomagne Gersoise. L'élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes entraînera ces 2 dissolutions de plein droit.

* Dissolutions du SI RPI Marsan-Lussan-l'isle-Arné et du SIIS Arrats-Gimone compétents en matière scolaire qui sont totalement inclus dans la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone. L'élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes entraînera ces 2 dissolutions de plein droit.

* Dissolution du SIIS Auradé/Endoufielle compétent en matière scolaire qui est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. L'élargissement du champ des compétences de cette communauté de communes entraînera cette dissolution de plein droit.

Au final ce sont 11 syndicats qui pourraient être dissous si des communautés décidaient volontairement de développer ou de se doter de compétences en matière de voirie et en matière scolaire.

C – Réduction du nombre de syndicats liée aux transferts automatiques de compétences obligatoires aux communautés de communes et d'agglomération prévus par la loi Notre (dissolutions et fusions de syndicats).

1- Transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

Le département du Gers compte 15 syndicats de rivières dont le siège social est dans le Gers (syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes). 3 syndicats hors département comptent des communes gersoises parmi leurs membres. La communauté d'agglomération et 3 communautés de communes ont une compétence en matière d'aménagement de rivières qu'elles n'exercent pas directement. Elles représentent certaines de leurs communes membres au sein des syndicats précités.

La compétence GEMAPI comprend les 4 missions obligatoires suivantes (article L 211-7 I 1° 2° 5° 8° du code de l'environnement) :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (l'obligation d'entretien des cours d'eau des propriétaires riverains, définie à l'article L 215-14 du code de l'environnement, n'est pas remise en cause. La collectivité intervient en cas de carence de ceux-ci ou pour tout autre motif d'intérêt général) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (zones potentielles d'expansion de crue).

Les EPCI à FP auront la possibilité s'ils le souhaitent de compléter cette compétence par d'autres missions (voir article L 211-7 I du code de l'environnement).

L'objectif du Législateur est de promouvoir un exercice de la compétence GEMAPI par une structure unique sur un territoire donné, afin de renforcer la gestion intégrée et solidaire du bassin versant. L'échelle des bassins versants des différents cours d'eau traversant le département retenue par la mission d'appui technique du bassin Adour-Garonne (MATB) est celles des unités de gestion hydrographiques (seules ou regroupées).

Lors des réunions organisées par la MATB ainsi que lors de la réunion de groupes de travail locaux (Agence de l'eau, Institution Adour, CATER, ...), l'ensemble des participants s'est accordé pour considérer que l'échelle cohérente pour envisager les regroupements est celle des bassins versants des différents cours d'eau traversant le département (unités de gestion hydrographiques) seuls ou regroupés.

Dans la mesure où le département est déjà bien maillé par des syndicats de rivières, la structure unique en charge de l'exercice de la compétence GEMAPI sera le syndicat existant qu'il conviendrait de faire évoluer tant du point de vue de ses compétences (à caler précisément avec la GEMAPI), que de ses membres (communautés de communes et d'agglomération dès qu'elles seront compétentes et qui peuvent adhérer pour cette compétence à plusieurs syndicats) et de son périmètre (à caler sur le bassin versant souvent interdépartemental).

* Bassin versant Midour et Douze : fusion du SIA Haute Vallée de l'Izaute, du SIA de l'Izaute et du Midour et du SIA des bassins de la Douze et du Midour, et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

* Bassin versant Osse et Gelise-Auzoue : fusion du SMA de la Gélise et de l'Izaute et du SI des bassins versants de l'Osse, Guiroue et Auzoue, et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

* Bassin versant Baïse : Fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents et du SI d'aménagement de la Gèle, et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

* Bassin versant Gers : regroupement à opérer entre le syndicat mixte des 3 vallées, le SIDEL et la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, et extension aux communes du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents comprises dans ce périmètre et aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

* Bassin versant Gimone, Arrats et Auroue : fusion des SMAA de l'Arrats et du SIA de la vallée de la Gimone, et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

* Bassin versant Save : extension du SI de gestion et de valorisation de la Save Gersoise aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre et regroupement avec des structures situées dans le département de la Haute-Garonne.

La CDCI, lors de sa réunion du 18 décembre 2015, a émis un avis favorable à la proposition figurant dans le projet de SDCI de la Haute-Garonne de fusion du syndicat intercommunal de gestion de valorisation de la Save Gersoise (siège dans le Gers) avec le syndicat intercommunal de la Save Aval (siège dans la Haute-Garonne) et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse (siège dans la Haute-Garonne).

* **Bassin versant Adour** : fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents à envisager avec une ou des structures situées dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

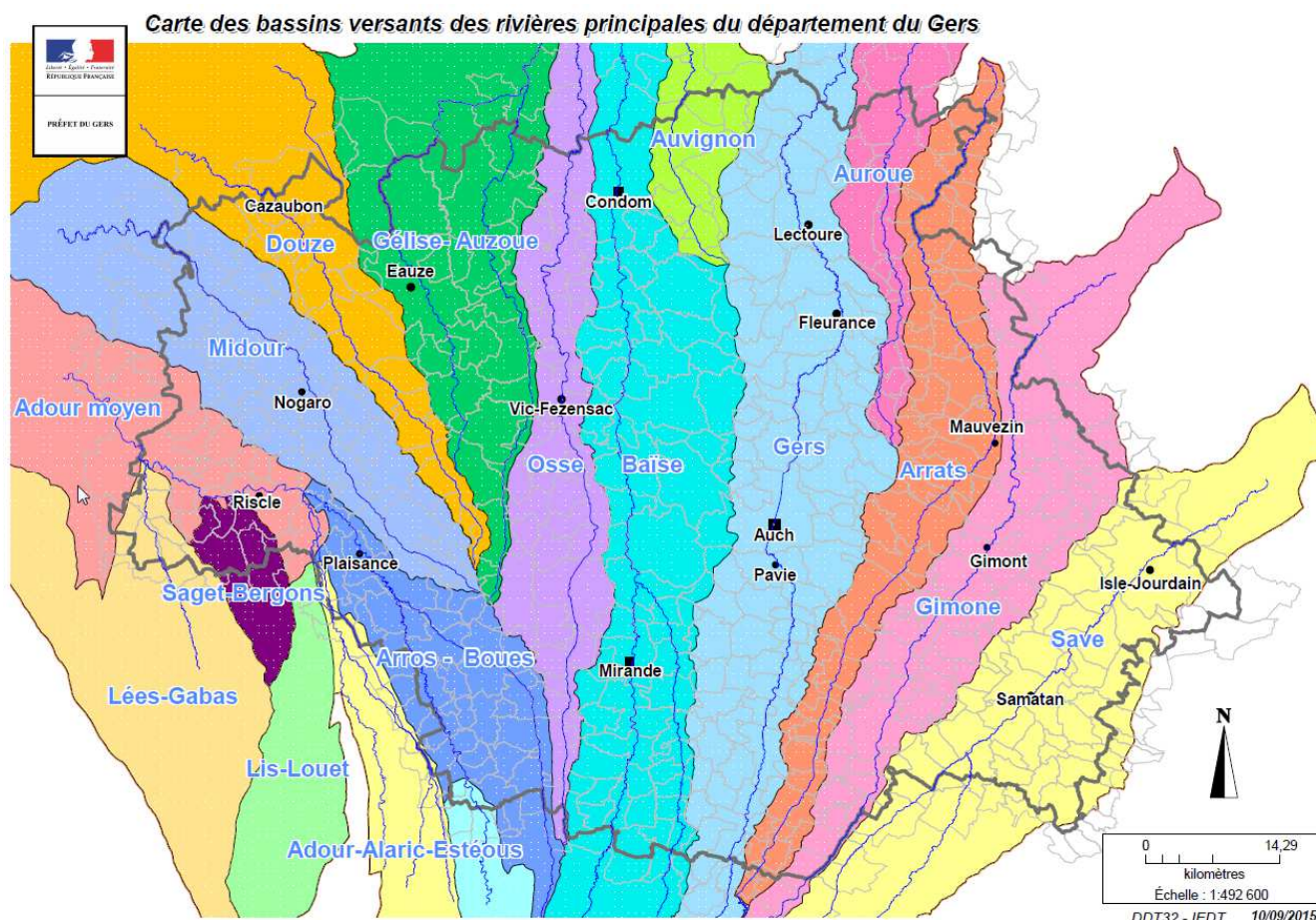
A noter que le périmètre du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a été étendu au 1^{er} octobre 2015 à 19 communes des Hautes Pyrénées et 2 communautés de communes (une des Hautes-Pyrénées et une des Pyrénées Atlantiques) dans le prolongement de la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez (Hautes-Pyrénées).

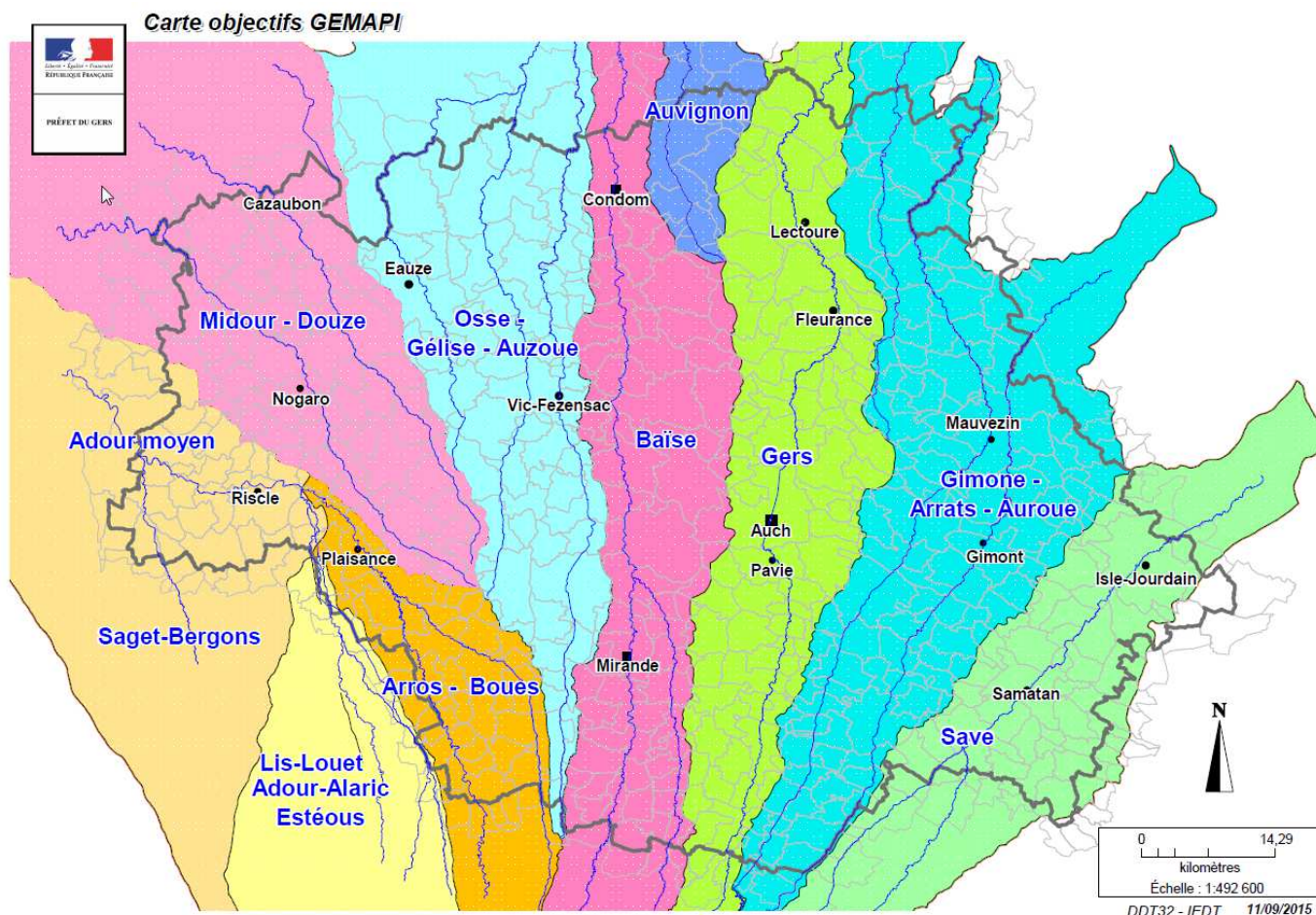
* **Bassin versant Arros-Boues** : Fusion du SI d'aménagement des vallées du Bassin de l'Arros et du syndicat de réalimentation du bassin du Boues et extension aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre et fusion à envisager avec une ou des structures situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

* **Bassin versant Auvignon** : pas de structure côté gersois, existence du SM du Pays d'Albret dans le Lot et Garonne. Extension de ce SM aux communes gersaises à envisager.

L'initiative de ces regroupements qui appartiendra aux élus concernés pourrait entraîner la disparition de 8 syndicats du fait des fusions

Au-delà des fusions proposées, les syndicats ayant leur siège dans le département sont invités à se regrouper avec des syndicats des départements voisins situés sur un même bassin versant. Pour accompagner les élus dans leurs réflexions, des rencontres entre services de l'Etat, agence de l'eau et collectivités concernées sont organisées par bassins versants à une échelle interdépartementale. Certaines collectivités plus avancées dans leurs réflexions ont mandaté des cabinets d'études pour les accompagner (bassin versant du Gers par exemple).





2- Transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020

La compétence alimentation en eau potable (production et distribution) est exercée par 25 syndicats dont 7 ont délégué la production à TRIGONE et 11 communes indépendantes.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable élaboré en 2004 par le département et l'Agence de l'eau Adour Garonne, révisé en 2011, a notamment prévu des regroupements des unités de production. Un découpage en 12 groupes géographiques définis selon des critères techniques de mutualisation de la production d'eau potable a ainsi été élaboré :

- A- SIAEP du Lectourois, SIAEP de l'Arrats, syndicat des eaux de la région de Fleurance ;
- B- Auch Ville, SIAEP Auch Nord (syndicat à la carte), SIAEP Auch-Sud, SIAEP Aubiet-Marsan, SIAEP de Masseube ;
- C- SIAEP de Mauvezin, SIAEP de la Lomagne (82) qui comprend les communes gersoises Sarrant, Avezan et Solomiac ;
- D- SIAEP de Saint-Michel, SIAEP de l'Arros, SIAEP de Marciac, SIAEP de Beaumarchés, SIAEP de Mirande, SIAEP du Lizon (65) ;
- E- SIAEP de Vic-Fezensac, SIAEP de Valence-sur-Baïse (syndicat à la carte), commune indépendante de Castéra-Verduzan ;
- F- communes indépendantes de Condom et Cassaigne, SIAEP de Caussens (syndicat à la carte qui comprend Condom à la carte assainissement collectif) ;
- G- SIEBAG, communes indépendantes de Cagnet, Goux ;
- H- SIAEP de Viella qui adhère au syndicat du Nord Est de Pau ;
- I- SIAEP de Nogaro, SIAEP de Loubédats et Sion, SIAEP d'Arblade-le-Haut, commune indépendante de Bourouillan ;

J- SIAEP d'Estang, SIAEP de Monguilhem, Toujouse, Mormes, communes indépendantes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon, Réans, Le Houga ;
K- SIAEP de Dému, Syndicat Armagnac Ténarèze (syndicat à la carte) et la commune indépendante de Courrensan ;
L- Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (31) et communes indépendantes de l'Isle-Jourdain et Ségoufielle.

On peut penser que la finalité des groupes géographiques est la fusion des structures qui se trouvent sur leurs périmètres pour aboutir à ce qu'une seule structure soit en charge des unités de productions situées sur ces territoires. Ainsi ces regroupements volontaires initiés par les élus concernés permettraient la disparition d'au moins 14 syndicats (principalement par des fusions) et l'adhésion de toutes les communes indépendantes à un syndicat.

Dès à présent, des études ou réflexions sur des regroupements potentiels (fusion ou autre) sont en cours :

- SIAEP de l'Arrats avec syndicat des eaux de la région de Fleurance (SERF), SIAEP du Lectourois et SIAEP de Mauvezin ;
- communes de Condom et Cassaigne avec le SIAEP de Caussens ;
- SIAEP d'Estang avec la commune de Réans, puis avec le SIAEP de Monguilhem, Toujouse, Mormes ;
- SIAEP d'Auch nord avec la ville d'Auch ;
- SIAEP d'Aubiet-Marsan avec le SIAEP d'Auch sud et le SIAEP de Masseube.

A noter également que le syndicat mixte Trigone a engagé une réflexion pour se doter d'une carte « distribution d'eau potable ». Si cela devait se concrétiser et que les syndicats qui lui ont déjà confié la production d'eau lui transféraient également la « distribution d'eau potable », cela pourrait entraîner la dissolution de 7 syndicats (SIAEP de Saint-Michel, SIAEP de la vallée de l'Arros, SIAEP de Marciac, SIAEP de Beaumarchès, SIAEP de Vic-Fezensac, SIAEP de Valence-sur-Baïse et le SIAEP Auch Nord).

A défaut de mise en œuvre des regroupements tels qu'ils pourraient découler du schéma d'alimentation en eau potable, le transfert aux communautés de communes et d'agglomération de la compétence « eau » entraînera la dissolution de plein droit des 6 syndicats suivants inclus en totalité dans le périmètre des EPCI à fiscalité propre actuels :

- le syndicat des eaux de Fleurance inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;
- le SIAEP de Mauvezin inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;
- le SIAEP de Nogaro, le SIAEP d'Arblade-le-Haut, le SIAEP de Monguilhem, Toujouse et Mormes et le SIAEP de Loubédats et Sion inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Bas Armagnac.

De plus l'article 67 de la loi Notre (codifié aux articles L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT) prévoit que lorsqu'un syndicat compétent en matière d'eau ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

La mise en œuvre de cette disposition, en l'état actuel provoquerait la dissolution de 10 autres syndicats :

- le Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT),
- le SIAEP de la région de Viella,
- le SIAEP Aubiet-Marsan

- le SIAEP de la région d'Estang,
- le SIAEP des cantons d'Auch Nord,
- le SIAEP de Marciac,
- le SIAEP de la région de Saint-Michel,
- le SIAEP des cantons d'Auch Sud,
- le SIAEP du Lectourois,
- le SIAEP de Caussens.

La mise en œuvre des 2 propositions de fusion de communautés de communes et d'agglomération telles qu'elles figurent dans le SDCI, provoquerait la dissolution d'un autre syndicat au regard des dispositions de l'article 67 de la loi Notre si les périmètres de ces syndicats restaient en l'état actuel : le SIAEP de la région de Masseube.

Au total si le paysage actuel des SIAEP n'évoluait pas, l'application corrélée des dispositions de la loi Notre avec les fusions de communautés de communes et d'agglomération proposées pourrait générer la dissolution de 17 SIAEP au 1^{er} janvier 2020.

Par contre, si les élus concernés décidaient de fusionner les SIAEP selon les groupes géographiques identifiés dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable et de les étendre aux communes indépendantes, au vu des propositions de fusion de communautés de communes et d'agglomération figurant au SDCI, un seul SIAEP demeurerait dans chacun de ces périmètres à l'exception des groupes C, F, H, I et J.

3- Transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020

Le département du Gers compte 7 syndicats qui ont une compétence en matière d'assainissement (syndicat le plus souvent à la carte) dont :

- 2 compétents en matière d'assainissement collectif et non collectif,
- 4 en matière d'assainissement non collectif,
- 1 est compétent en matière assainissement collectif.

L'article 67 de la loi Notre (codifié aux articles L 5214-21 et L 5216-7 du CGCT) prévoit que lorsqu'un syndicat compétent en matière d'assainissement ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

Cette disposition corrélée à la réalisation des fusions de communautés de communes et d'agglomération prévues au SDCI est susceptible d'entraîner la dissolution des 4 syndicats suivants également compétents en matière d'eau :

- le SIAEP et d'assainissement de Caussens,
- le SIAEP Armagnac Ténarèze,
- le SIAEP de la région de Viella,
- et le SIAEP des cantons d'Auch Nord.

*

*

*

A noter les dispositions de l'article 42 de la loi Notre qui prévoient désormais que seuls les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et syndicat mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à un EPCI à FP peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonctions (disposition reportée au 1^{er} janvier 2020). Cette même disposition pose le principe de la gratuité des fonctions de délégués dans tous les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

3-3 – Calendrier d’élaboration et de mise en œuvre du SDCI

- o 3 premiers trimestres 2015: rencontres par le préfet des présidents de communautés de communes et d’agglomération et grands élus pour évoquer les objectifs de la loi, le calendrier qu’elle fixe et échanger, à partir des éléments de réflexion, sur des propositions d’évolution de la carte de l’intercommunalité gersoise.
- o 9 octobre 2015 : présentation du projet de schéma à la CDCI
- o 14 octobre 2015 : projet de SDCI transmis pour avis à l’ensemble des conseils municipaux, organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes (près de 570 envois). **2 mois pour se prononcer**, à défaut la réponse est réputée favorable
- o 14 octobre 2015 : projet transmis aux préfets des départements limitrophes pour information et avis éventuel (31, 82, 47, 40, 64 et 65)
- o 14 octobre 2015 : projet de SDCI transmis pour information aux parlementaires, président du conseil départemental, au président de l’association des maires du Gers et aux présidents de chambres consulaires
- o 18 décembre 2015 : réunion de la CDCI pour avis sur 5 propositions du SDCI de la Haute-Garonne intéressant des collectivités gersaises
- o 24 décembre 2015 : transmission aux membres de la CDCI du projet de schéma accompagné de l’ensemble des avis des conseils municipaux, organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par des modifications qui ont **3 mois pour se prononcer**. La CDCI dispose d’un pouvoir d’amendement à la majorité des 2/3.
- o 19 février 2016: réunion de la CDCI destinée à examiner et se prononcer sur les 6 amendements déposés : adoption d’un amendement (2 identiques regroupés) et rejet des 4 autres
- o 25 mars 2016 : SDCI arrêté par le préfet et publié dans au moins une publication locale diffusée dans le département
- o Jusqu’au 15 juin 2016 : lancement de la mise en œuvre du SDCI par la prise des 2 arrêtés préfectoraux portant projet de périmètre de fusion (articles 35 de la loi Notre). Les conseils municipaux des communes concernées disposeront d’un délai de **75 jours pour se prononcer**. En l’absence d’avis rendu dans le délai de 75 jours, l’avis est réputé favorable. A l’issue du délai de consultation de 75 jours, si le projet de périmètre recueille les conditions de majorité prévues à l’article 35 de la loi NOTRE, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant au moins la moitié de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle rassemble au moins le tiers de la population totale, il est possible de prendre l’arrêté définitif de fusion.

A noter également qu’il convient également que les conseils municipaux des communes intéressées se prononcent, à compter de la date de publication de l’arrêté de périmètre, sur la composition de l’organe délibérant (nombre et répartition des sièges).

- o **31 décembre 2016 au plus tard** : prise des 2 arrêtés de fusions des communautés de communes et d'agglomération prévues au SDCI qui fixent également le nom, le siège, le nombre total de sièges de l'organe délibérant ainsi que celui attribué à chaque commune membre et les compétences du nouvel établissement public
- o **A compter du 1^{er} janvier 2017** : les 2 EPCI à FP issus de ces 2 fusions exerceront l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires des EPCI fusionnés. L'organe délibérant du nouvel EPCI pourra décider dans le délai d'un an de restituer des compétences optionnelles dans le respect des dispositions du CGCT et dans le délai de 2 ans des compétences supplémentaires. A compter de l'élection des présidents des 2 EPCI à FP issus des fusions, un nouveau délai de 6 mois est ouvert aux maires de leurs communes membres pour se prononcer sur le transfert des pouvoirs de police spéciale
- o **1^{er} janvier 2017** : transfert automatique des compétences obligatoires « **aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » et « **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » et dans le groupe de compétences « développement économique », suppression de l'intérêt communautaire pour les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire des compétences » qui relèvent désormais toutes des CC et CA, ajout de « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** ». Seul le soutien aux activités commerciales est d'intérêt communautaire, les autres compétences de ce bloc sont désormais intégralement exercées par les communautés de communes et d'agglomération
- o **28 mars 2017** : transfert automatique au sein du bloc de compétence obligatoire « aménagement de l'espace » de la compétence insécable « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » sauf opposition exprimée par 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées dans les 3 mois qui précèdent cette date
- o **1^{er} janvier 2018** : transfert automatique de la compétence obligatoire **GEMAPI** aux EPCI à FP (mise en œuvre par les collectivités concernées des propositions concernant la compétence GEMAPI jusqu'à cette date)
- o **1^{er} janvier 2020** : transfert automatique des compétences « **eau** » et « **assainissement** » qui deviennent obligatoires aux EPCI à FP et mise en œuvre des conséquences sur les syndicats existants

